

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

AUTO STOCK 113

LES BROQUETIERS

CHEMIN DES ENTRAGES – RD 538

13300 SALON DE PROVENCE







AVENUE DE LA LIBERATION – LA BAUME BLEU

83640 PLAN D'AUPS SAINTE BAUME

Tel: 09.79.50.44.80

c.jacquinet-iim-conseil@orange.fr

INTERVENANTS

| Objet | Société | Nom | Date | Visa |
|--------------|---|-------------|-------------|---|
| Version 0 |  | C.JACQUINET | 05/06/2013 |  |
| Version 1 |  | C.JACQUINET | 18/07/2013 |  |
| | | | | |
| Approbateur | AUTO STOCK 113 | L.WAUTERS | 22/07/2013 | Cf. lettre de demande |

Objet du dossier

La société AUTOSTOCK 113 exploite, sur la commune de Salon de Provence (13300) une casse automobile.

Cette activité entre dans le champ d'application de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (surface supérieure à 100 m² mais inférieure à 30 000 m²).

Or l'établissement n'a jamais fait l'objet ni de l'enregistrement prévu par l'article L512-7 du code de l'environnement ni de l'autorisation préfectorale prévue par l'article L512-1 du même code.

En conséquence l'établissement doit être mis en conformité avec les dispositions du code de l'environnement en faisant application des dispositions de l'article R.512-46-1 qui stipule que toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement (en référence à la nomenclature annexée à l'article R.511-9 dudit code) doit adresser au Préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée, une demande dans les formes prévues par les articles R.512-46-3 à R.512-46-7.

Conformément aux exigences formelles imposées par les articles susvisés du code de l'environnement, le présent dossier de demande d'enregistrement comprend les pièces listées par l'article R.512-46-4 du code de l'environnement :

- ✓ Une notice de présentation des activités (**Partie 1**) :
 - Permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;
 - Présentant les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
 - Justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;
 - Permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11° de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;
- ✓ Une notice d'impact (**Partie 2**) présentant notamment :
 - Les modalités d'application de diverses prescriptions édictées par l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;
 - la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, ainsi que celui du maire compétent en matière d'urbanisme ;
 - l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

- ✓ Une notice des dangers (**Partie 3**) présentant notamment les modalités d'application de diverses prescriptions édictées par l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;
- ✓ Des annexes (**Partie 4**) ;
- ✓ Des pièces graphiques (**Partie 5**) comprenant notamment :
 - Une carte au 1/25000^{ième} sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
 - Un plan au 1/2000^{ième} des abords de l'installation ;
 - Un plan d'ensemble au 1/200^{ième}.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Objet du dossier ----- | 3 |
| Partie 1 : Notice de présentation ----- | 11 |
| I. Présentation du demandeur ----- | 12 |
| I.1. Présentation de la société----- | 12 |
| I.1.1. Renseignements administratifs----- | 12 |
| I.1.2. Historique----- | 13 |
| I.2. Activités principales----- | 13 |
| I.3. Moyens humains----- | 13 |
| I.3.1. Effectifs----- | 13 |
| I.3.2. Horaires de fonctionnement----- | 13 |
| I.4. Capacité technique----- | 13 |
| I.5. Capacité financière----- | 14 |
| I.5.1. Généralités----- | 14 |
| I.5.2. Garanties financières----- | 14 |
| II. Site d'implantation ----- | 15 |
| II.1. Localisation----- | 15 |
| II.1.1. Situation géographique----- | 15 |
| II.1.2. Emprise foncière----- | 15 |
| II.2. Urbanisme----- | 16 |
| II.3. Abords de l'installation----- | 17 |
| III. Aménagement du site ----- | 18 |
| III.1. Disposition d'ensemble----- | 18 |
| III.2. Détail des structures----- | 18 |
| IV. Description des activités ----- | 20 |
| IV.1. Réception----- | 20 |
| IV.2. Filières de traitement----- | 20 |
| IV.3. Installations techniques et utilités----- | 23 |
| IV.3.1. Les installations de combustion----- | 23 |
| IV.3.2. Les stockages----- | 24 |
| IV.3.3. Les installations de compression/réfrigération----- | 24 |
| IV.3.4. Manutention----- | 24 |
| IV.4. Les réseaux internes et externes----- | 24 |
| IV.4.1. Les réseaux « eaux usées » et « eaux pluviales »----- | 24 |
| IV.4.2. Le réseau d'alimentation en eau----- | 24 |
| IV.4.3. Les réseaux ERDF et Télécom----- | 25 |
| IV.5. Les énergies----- | 25 |
| IV.6. Agrément VHU----- | 25 |
| V. Réglementation applicable ----- | 31 |
| V.1. Rubriques de la nomenclature concernées----- | 31 |
| V.2. Déchets réceptionnés dans l'établissement----- | 32 |
| V.3. Communes visées par l'article R.512-46-11----- | 33 |
| V.4. Conformité aux plans et schémas en vigueur----- | 33 |
| V.4.1. SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée----- | 33 |
| V.4.2. SAGE----- | 34 |
| V.4.3. Schéma départemental des carrières----- | 34 |
| V.4.4. Plan national de prévention de la production de déchets----- | 35 |
| V.4.5. Plan Régional de prévention et de gestion des déchets dangereux----- | 35 |
| V.4.6. Plan Départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux----- | 37 |

| | | |
|-----------------------------------|--|-----------|
| V.4.7. | Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics | 39 |
| V.4.8. | Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole | 40 |
| V.4.9. | Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole | 40 |
| V.4.10. | Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) | 41 |
| V.5. | Liste des textes réglementaires applicables | 42 |
| V.6. | Procédure d'enregistrement | 44 |
| V.6.1. | Présentation générale | 44 |
| V.6.2. | Consultation du public | 44 |
| Partie 2 : Notice d'impact | | 45 |
| I. | Gestion des eaux | 46 |
| I.1. | Milieu récepteur | 46 |
| I.1.1. | Identification | 46 |
| I.1.2. | Qualité du milieu récepteur | 46 |
| I.2. | Pluviométrie | 48 |
| I.3. | Quantification impacts | 48 |
| I.3.1. | Induits par l'implantation de l'installation | 48 |
| I.3.2. | Induits par les prélèvements d'eau | 49 |
| I.3.3. | Induits par les rejets aqueux | 50 |
| II. | Emissions dans l'air | 54 |
| II.1. | Les sources des rejets atmosphériques | 54 |
| II.1.1. | Les rejets canalisés | 54 |
| II.1.2. | Les rejets diffus | 54 |
| II.2. | Mesures compensatoires | 54 |
| II.2.1. | Prévention des nuisances odorantes | 54 |
| III. | Bruit | 55 |
| III.1. | Réglementation | 55 |
| III.2. | Définition des ZER | 55 |
| III.3. | Conditions de mesures | 56 |
| III.3.1. | Matériel utilisé | 56 |
| III.3.2. | Localisation des points de mesure | 57 |
| III.4. | Résultats des mesures | 57 |
| III.4.1. | Niveaux sonores en limite de propriété | 57 |
| III.5. | Mesures de bruit en ZER | 58 |
| III.5.1. | Mesures réalisées établissement à l'arrêt | 58 |
| III.5.2. | Mesures réalisées établissement en fonctionnement | 58 |
| III.5.3. | Calcul des émergences | 59 |
| III.6. | Mesures compensatoires | 59 |
| IV. | Vibrations | 60 |
| IV.1. | Caractérisation des impacts | 60 |
| IV.2. | Mesures compensatoires | 60 |
| V. | Gestion des déchets | 61 |
| V.1.1. | Déchets produits | 61 |
| V.1.2. | Registre et traçabilité | 63 |
| V.1.3. | Circuits de traitement des déchets | 64 |
| V.1.4. | Dispositions propres à certaines catégories de déchets | 64 |
| VI. | Evaluation des incidences Natura 2000 | 66 |
| VI.1.1. | Périmètre d'étude | 66 |
| VI.1.2. | Examen bibliographique | 66 |
| VI.1.3. | Synthèse et hiérarchisation des enjeux | 68 |

| | | |
|--------------------------------|--|------------|
| VI.1.4. | Incidence Natura 2000 | 68 |
| VII. | Impact sur les sols et les sous-sols | 74 |
| VII.1.1. | Caractérisation des impacts | 74 |
| VII.1.2. | Mesures compensatoires | 74 |
| VIII. | Conditions de remise en état du site | 76 |
| Partie 3 : | Notice des dangers | 77 |
| I. | Recensement des potentiels de danger | 78 |
| I.1. | Dangers présentés par les produits | 78 |
| I.1.1. | Produits présents | 78 |
| I.1.2. | Produits et matériaux incompatibles | 79 |
| I.2. | Dangers liés aux équipements et aux procédés | 80 |
| I.3. | Cartographie des risques | 81 |
| I.3.1. | Objectif | 81 |
| I.3.2. | Evaluation de l'intensité | 84 |
| II. | Détermination et analyse des moyens de prévention | 94 |
| II.1. | Mesures générales de prévention et d'intervention | 94 |
| II.2. | Règles d'exploitation | 95 |
| II.2.1. | Permis de feu | 95 |
| II.2.2. | Interdiction de fumer | 95 |
| II.3. | Mesures liées à la circulation interne | 95 |
| II.4. | Mesures liées à la sécurité anti-intrusion | 95 |
| II.5. | Moyens de détection incendie et gaz | 95 |
| III. | Détermination des moyens de secours | 96 |
| III.1. | Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie | 96 |
| III.2. | Les extincteurs | 96 |
| III.3. | Les consignes d'intervention | 97 |
| III.4. | Moyens d'intervention externe | 97 |
| III.5. | Accessibilité | 97 |
| III.6. | Adéquation des moyens de lutte contre l'incendie au regard du risque | 100 |
| III.6.1. | Besoins en eau : | 100 |
| III.6.2. | Capacité d'extinction d'un incendie | 102 |
| III.7. | Dimensionnement du dispositif de rétention des eaux d'extinction | 103 |
| Partie 4 : | Annexes | 105 |
| Annexe 1 | | 106 |
| Annexe 2 | | 107 |
| Annexe 3 | | 108 |
| Annexe 4 | | 109 |
| Annexe 5 | | 110 |
| Annexe 6 | | 111 |
| Partie 5 : | Pièces graphiques | 113 |
| Extrait de la carte IGN | | 114 |
| Plan des abords | | 115 |
| Plan d'ensemble | | 116 |

Index

Figures

| | |
|--|-----|
| Figure 1 : Plan de localisation du site (extrait de la carte IGN) ----- | 15 |
| Figure 2 : Zonage PLU - zone 2AUE ----- | 16 |
| Figure 3 : Plan d'ensemble de l'établissement ----- | 18 |
| Figure 4 : Zones de réception ----- | 20 |
| Figure 5 : Zone du hangar dédiée à la dépollution des VHU ----- | 22 |
| Figure 6 : Zone de stockage des VHU avant expédition ----- | 23 |
| Figure 7 : Périmètres des SAGE et projet de SAGE ----- | 34 |
| Figure 8 : Procédure d'enregistrement ----- | 44 |
| Figure 9 : La Touloubre – Station de surveillance de Grans ----- | 47 |
| Figure 10 : Etat des eaux de la Touloubre à hauteur de la station 06196000 (source RMC) ----- | 48 |
| Figure 11 : Valeurs limites de rejet ----- | 51 |
| Figure 12 : Flux horaires maximum ----- | 52 |
| Figure 13 : Présentation des ZER de proximité ----- | 56 |
| Figure 14 : Présentation des ZER de proximité ----- | 57 |
| Figure 15 : Localisation du projet vis-à-vis des zones NATURA 2000 ----- | 68 |
| Figure 16 : Zone d'influence du projet ----- | 72 |
| Figure 17 : Arbre de défaillance d'un scénario de déversement accidentel – cas des stockages sur rétention ---- | 82 |
| Figure 18 : Arbre de défaillance d'un scénario de déversement de faible volume ----- | 82 |
| Figure 19 : Arbre de défaillance d'un scénario de déversement important ----- | 82 |
| Figure 20 : Arbre de défaillance d'un incendie ----- | 83 |
| Figure 21 : Incendie de l'aire de réception des VHU à dépolluer – cartographie des effets ----- | 89 |
| Figure 22 : Incendie de la zone hangar dédiée à l'activité VHU – cartographie des effets ----- | 90 |
| Figure 23 : Incendie de l'aire de stockage des composants plastiques issus des VHU – cartographie des effets ----- | 91 |
| Figure 24 : Voie « engin » ----- | 98 |
| Figure 25 : Accès périphériques ----- | 99 |
| Figure 26 : Plan du réseau pluvial ----- | 104 |

Tableaux

| | |
|---|----|
| Tableau 1 : Résultats des exercices 2010 à 2012 ----- | 14 |
| Tableau 2 : Rubriques ICPE ----- | 31 |
| Tableau 3 : Activités non classables ----- | 32 |
| Tableau 4 : hauteur quotidienne maximale de précipitation (mm) ----- | 48 |
| Tableau 5 : hauteur de précipitation moyenne (mm) ----- | 48 |
| Tableau 6 : Emergences réglementaires ----- | 55 |
| Tableau 7 : Niveaux sonores mesurés en limite de propriété ----- | 57 |
| Tableau 8 : Niveaux sonores mesurés de jour établissement à l'arrêt ----- | 58 |
| Tableau 9 : Niveaux sonores mesurés de jour établissement en fonctionnement ----- | 58 |
| Tableau 10 : Emergences de jour en ZER ----- | 59 |
| Tableau 11 : Inventaire des zones NATURA 2000 de proximité ----- | 67 |
| Tableau 12 : Matrice des incompatibilités ----- | 79 |
| Tableau 13 : Pictogrammes de danger du règlement CLP ----- | 79 |
| Tableau 14 : Seuils des effets toxiques du HCl ----- | 81 |
| Tableau 15 : Exemples d'effets sur les structures en fonction des flux thermiques ----- | 85 |
| Tableau 16 : Valeurs de seuils d'effets thermiques pour l'homme ----- | 86 |
| Tableau 17 : Incendie de l'aire de réception des VHU à dépolluer – Distances maximales d'effets ----- | 89 |

| | |
|---|----|
| <i>Tableau 18 : Incendie de la zone hangar dédiée à l'activité VHU – Distances maximales d'effets</i> | 90 |
| <i>Tableau 19 : Incendie de l'aire de stockage des composants plastiques issus des VHU – Distances maximales d'effets</i> | 91 |
| <i>Tableau 20 : Composition des eaux d'extinction après filtration (incendie de pneumatiques)</i> | 92 |

Annexes

(Les annexes du document sont introduites aux pages répertoriées ci-dessous)

| | |
|---|----|
| <i>Annexe 1 : Attestation du Maire relative à la modification du PLU (avec délibération du conseil municipal)</i> | 17 |
| <i>Annexe 2 : Devis relatif à la pose d'exutoires de désenfumage</i> | 19 |
| <i>Annexe 3 : Récolement des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 (rubrique 2712-1.b)</i> | 44 |
| <i>Annexe 4 : Rapports de mesure de bruit</i> | 57 |
| <i>Annexe 5 : Courriers adressés au Maire de Salon-de-Provence et à la SCI LOW</i> | 76 |
| <i>Annexe 6 : Cartographie des zones d'effet des scénarios d'incendie</i> | 89 |

Plans

(Les plans joint en partie 6 sont introduits aux pages répertoriées ci-dessous)

| | |
|---|----|
| <i>Plan 1 : Extrait de la carte au 1/25000^{ième}</i> | 15 |
| <i>Plan 2 : Plan des abords</i> | 17 |
| <i>Plan 3 : Plan d'ensemble</i> | 18 |

Partie 1 : NOTICE DE PRESENTATION

I. Présentation du demandeur

I.1. Présentation de la société

I.1.1. Renseignements administratifs

RAISON SOCIALE : SOCIETE NOUVELLE AUTO STOCK 113

FORME JURIDIQUE : SARL

SIRET 392 803 037 000 10

CODE NAF 4511 Z

CAPITAL : 7622,45 €

ADRESSE SIEGE SOCIAL (DOMICILIATION POUR LES PERSONNES PHYSIQUES) :

**CHEMIN DES ENTRAGES
RD 538
13300 SALON DE PROVENCE**

LOCALISATION DE L'INSTALLATION CONCERNEE :

IDEM

SIGNATAIRE DE LA DEMANDE : LAURENT WAUTERS (GERANT)

DEPARTEMENT D'IMPLANTATION : BOUCHES DU RHONE (13)

I.1.2. Historique

La société AUTO STOCK 113 a été immatriculée le 1^{er} avril 1992 au greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence.

Les activités exercées inscrites au greffe sont :

- ✓ Le dépannage, remorquage automobile,
- ✓ La récupération d'épaves ;
- ✓ La vente de pièces détachées automobiles ;
- ✓ L'achat et la vente de véhicules d'occasion et accidentés.

Un dossier de demande d'autorisation déposé en avril 2006 (Cf. récépissé de dépôt du 28 avril 2006) conformément à la réglementation alors applicable au titre de la rubrique 286 (aujourd'hui supprimée) de la nomenclature des installations classées n'a jamais été instruit.

Compte tenu de l'évolution réglementaire introduite par le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012, l'activité exercée par la société AUTO STOCK 113 relève désormais du régime de l'enregistrement.

I.2. Activités principales

L'établissement constitue une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

Compte tenu de la surface exploitée, cette activité relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

I.3. Moyens humains

I.3.1. Effectifs

En l'état actuel des volumes traités, l'établissement fonctionne avec 10 personnes dont le gérant.

I.3.2. Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne de 9h à 12h et de 14h à 18h du lundi au vendredi.

I.4. Capacité technique

La société AUTO STOCK 113 exerce des activités similaires depuis 1993.

En complément de ses installations fixes, l'établissement dispose notamment de :

- ✓ 2 véhicules VL porte voitures ;

- ✓ D'un engin de manutention diesel ;
- ✓ D'un pont élévateur ;
- ✓ De divers outils portatifs.

I.5. Capacité financière

I.5.1. Généralités

Les résultats comptables de la société ces 3 dernières années sont synthétisés dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Résultats des exercices 2010 à 2012

| Exercice | 2012 | 2011 | 2010 |
|-----------------------------|--------|--------|--------|
| Chiffre d'affaire | 451 k€ | 481 k€ | 459 k€ |
| Résultat avant impôt | 2715 € | 3743 € | 6328 € |
| Capitaux propres | 95 k€ | 100 k€ | 104 k€ |

Le niveau de chiffre d'affaire et la progression favorable des capitaux propres attestent de la capacité d'investissement de la société au regard des enjeux du projet.

I.5.2. Garanties financières

Compte tenu de son classement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature sur les installations classées pour une surface inférieure à 1 ha, l'établissement n'entre pas dans le champ d'application de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence l'établissement n'est pas soumis aux exigences de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

II. Site d'implantation

II.1. Localisation

II.1.1. Situation géographique

Le site est implanté sur la commune de Salon de Provence (13300), Quartier « les Broquetiers » - chemin des Entrages - sur un terrain localisé ci-dessous.

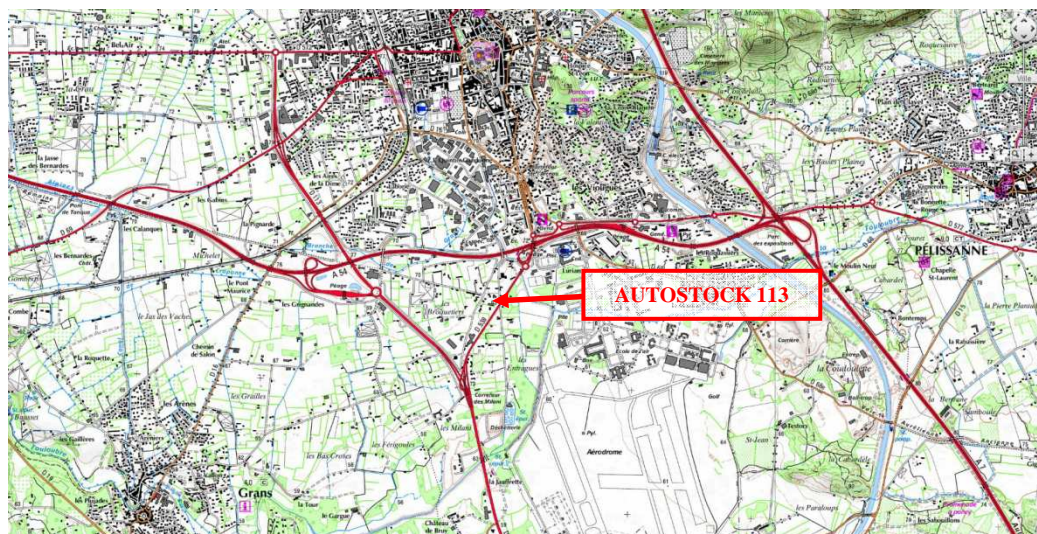


Figure 1 : Plan de localisation du site (extrait de la carte IGN)

Un extrait de la carte IGN au 1/25000^{ième} est joint en partie 5.

Plan 1 : Extrait de la carte au 1/25000^{ième}

II.1.2. Emprise foncière

II.1.2.1. Implantation

L'établissement est implanté sur les parcelles cadastrales n° 279 (4556 m²) et 282 (1161 m²) de la section CV de la commune de Salon de Provence.

Cette implantation ne respecte pas le principe d'éloignement de 100 m des habitations défini au 2^{ième} alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

II.1.2.2. Demande d'aménagement

Compte tenu du caractère existant de l'établissement AUTOSTOCK 113 à la date de parution de l'arrêté du 26 novembre 2012 et à fortiori le 1^{er} juillet 2013 (date d'application de l'arrêté) il est demandé en application de l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, un aménagement à cette disposition de l'arrêté du 26 novembre 2012.

En effet l'absence d'effet significatif des phénomènes dangereux envisageables, au delà des limites de propriété (Cf. notice des dangers) confirme le caractère acceptable de cette implantation vis-à-vis des tiers (en référence aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement).

II.2. Urbanisme

L'établissement se trouve actuellement en zone 2AUE du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salon de Provence.

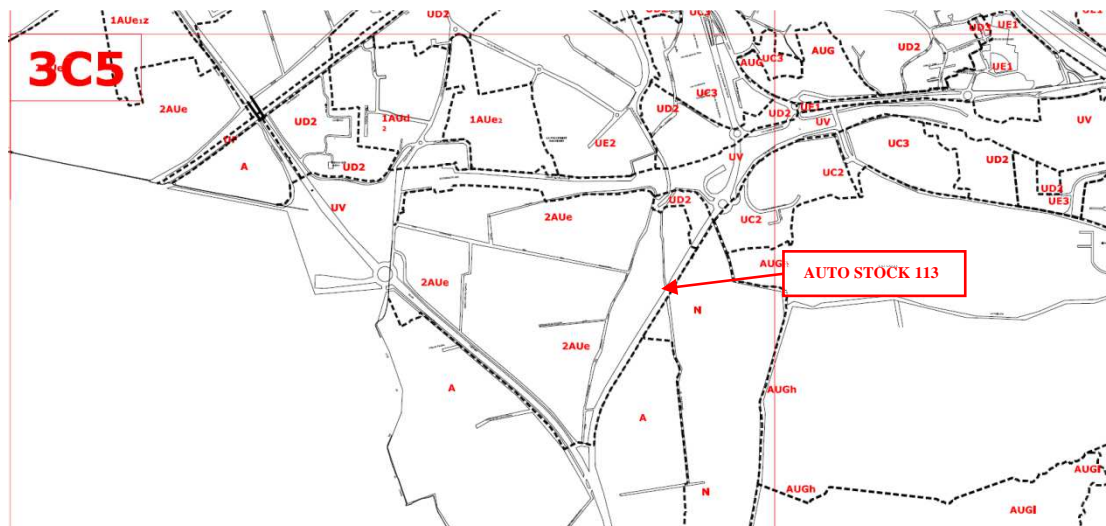


Figure 2 : Zonage PLU - zone 2AUE

Cette zone regroupe les espaces peu ou pas construits, équipés ou non, qui sont destinés à recevoir une extension géographique de l'urbanisation à vocation économique.

Les occupations et utilisations du sol interdites sont :

- ✓ Les carrières ;
- ✓ Les constructions à usage agricole, industriel, artisanal, commerce et entrepôts commerciaux, hôtels ;
- ✓ services, bureaux non réalisées dans les conditions définies à l'article 2 suivant
- ✓ Les constructions à usage d'habitation non réalisées dans les conditions définies à l'article 2 suivant ;
- ✓ Les installations classées ;
- ✓ Les caravanes isolées, les habitations légères de loisirs ;
- ✓ Les terrains d'accueil de camping-caravanage, les parcs résidentiels de loisirs

- ✓ Les affouillements et exhaussements non réalisés dans les conditions définies à l'article 2 suivant ;
- ✓ Les garages collectifs de caravanes ;
- ✓ Les parcs d'attraction, les aires de jeux et de sports ouverts au public ;
- ✓ les constructions à usage de stationnement ;
- ✓ les constructions à usage d'équipement collectif ;
- ✓ les aires de stationnement et les dépôts de véhicules non réalisés dans les conditions définies à l'article 2 suivant.

Ce règlement qui exclut l'implantation de toute installation classée va toutefois être révisé dans les prochains mois.

La zone actuellement 2AUe deviendra 1AUe dans laquelle l'activité de la société AUTO STOCK 113 est autorisée (Cf. attestation du maire).

Annexe 1 : Attestation du Maire relative à la modification du PLU (avec délibération du conseil municipal)

En matière de gestion des eaux pluviales (article 6 du règlement de PLU) il est stipulé que « l'imperméabilisation des surfaces devra être compensée par la création de bassin de rétention ou de bassin d'infiltration permettant d'assurer un degré de protection cinquantennale. »

En outre, les bassins de rétention doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ « Volume utile : 1 000 m³ par hectare de surface imperméabilisée ;
- ✓ Au moins la moitié de ce volume (soit 500 m³/ha de surface imperméabilisée) correspondant au stockage d'une pluie décennale devra être assuré par le bassin de rétention. Le reste du volume (soit au maximum 500 m³/ha de surface imperméabilisée) pourra être assuré au niveau des espaces collectifs (parking, voirie, espaces verts communs...) dont la vidange s'effectuera obligatoirement dans le bassin de rétention.
- ✓ Débit de fuite : 25 l/s maximum par hectare de projet (surfaces imperméabilisées et surfaces naturelles). Dans le cas d'une vidange gravitaire du bassin de rétention, le débit de fuite global minimal admissible est de 10 l/s (notamment pour les opérations de faible superficie). »

II.3. Abords de l'installation

L'établissement s'insère en bordure de la départementale 538 entre 2 établissements dédiés à une activité de carrosserie. Les abords de l'établissement jusqu'à une distance de 200 m (distance d'éloignement imposée par l'article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012 augmenté de 100 m) de l'installation, sont indiqués sur le plan des abords joint en partie 5 du présent document.

Plan 2 : Plan des abords

III. Aménagement du site

III.1. Disposition d'ensemble

L'activité de la société AUTO STOCK 113 s'organisera autour d'un bâtiment d'exploitation (existant) séparé en 2 par une paroi coupe-feu de façon à séparer l'activité de dépollution des VHU (en projet) des activités de réparation de véhicules et de vente de pièces détachées (activités existantes).

L'établissement compte également 3 dalles étanches extérieures (2 existantes et une en projet) raccordées au réseau pluvial de l'établissement.



Figure 3 : Plan d'ensemble de l'établissement

Le plan d'ensemble présentant les installations de la société AUTO STOCK 113 au terme des aménagements décrits dans le présent dossier, exigé par l'article R.512-46-4° du code de l'environnement est joint en partie 5.

Plan 3 : Plan d'ensemble

III.2. Détail des structures

Le hangar existant d'une surface de 697 m² est constitué d'une ossature métallique à minima R15 (charpente et poteaux) avec parois en bardages métalliques et couverture en tôle fibrociment.

La zone couverte du hangar dédiée à l'activité VHU sera séparée de l'activité magasin par une paroi REI 120 (à réaliser) jusqu'en sous face de toiture.

La toiture du bâtiment en tôle fibro-ciment répond à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1) en référence à l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

La partie du hangar dédiée à l'activité VHU sera équipée en partie haute d'un dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conforme à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ce dispositif sera constitué de 2 exutoires à commande automatique et manuelle ayant une surface utile de 1,5 m². La surface utile d'ouverture des exutoires sera donc supérieure à 2 % de la surface au sol du local (125 m²) soit 2,5 m² à minima (Cf. devis joint en annexe).

Annexe 2 : Devis relatif à la pose d'exutoires de désenfumage

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) sera possible depuis le sol du local. La commande d'ouverture manuelle sera placée à proximité de la porte d'accès (depuis l'extérieur) à la zone VHU conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Le dispositif installé (en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003), présentera les caractéristiques suivantes :

- ✓ système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- ✓ fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- ✓ la classification de la surcharge neige à l'ouverture sera SL 250 (25 daN/m²) ;
- ✓ classe de température ambiante T (00) ;
- ✓ classe d'exposition à la chaleur B300.

Les amenées d'air frais sont constituées par les portes (existantes) positionnées en façade et donnant sur l'extérieur.

IV. Description des activités

IV.1. Réception

L'activité de la société AUTO STOCK 113 est axée sur les véhicules accidentés ou objet d'un vol avec bon d'enlèvement établi par une compagnie d'assurance.

Les véhicules qui pénètrent sur le site ne sont donc pas systématiquement destinés à la destruction et ne relève donc pas systématiquement de la rubrique 2712-1 de la nomenclature sur les installations classées.

Les véhicules entrants ont déjà été expertisés.

Les véhicules réceptionnés sont livrés par camion ou ensemble porte voitures. L'accès au site de ces véhicules se fait par un portail dédié ouvert uniquement lors de la réception (accès totalement interdit au public).

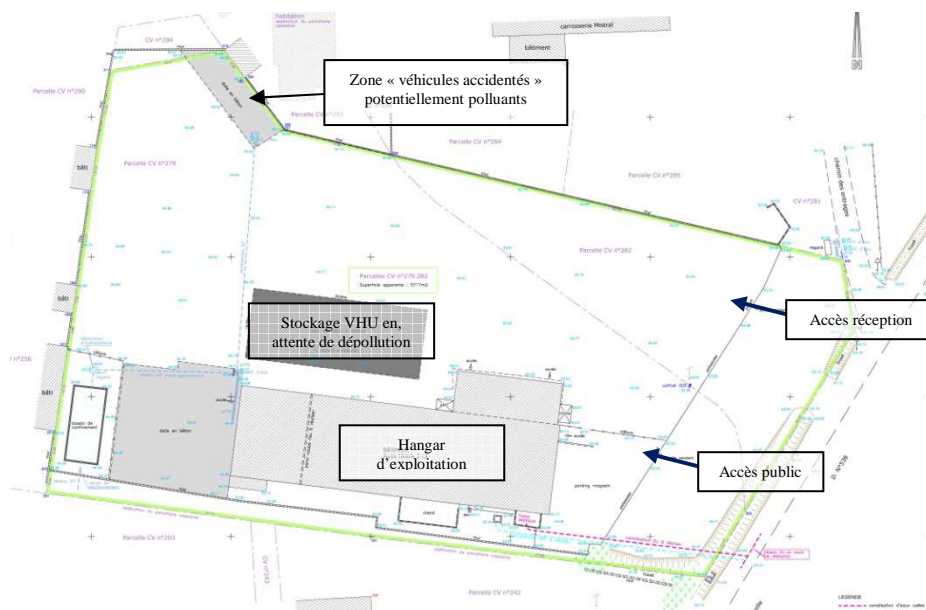


Figure 4 : Zones de réception

Les véhicules sont stockés sur le site durant la procédure de sinistre liant l'assureur du véhicule à son assuré. Ces véhicules appartiennent toujours aux assurés et disposent d'une carte grise.

A l'issue de la procédure les véhicules sont soit cédés à l'assurance soit restitués à l'assuré.

IV.2. Filières de traitement

En fonction des dommages intervenus sur les véhicules, 2 cas de figure peuvent se présenter :

- ✓ Le véhicule est économiquement irréparable (VEI) mais techniquement réparable ;
- ✓ Le véhicule est techniquement irréparable.

Seuls les véhicules techniquement irréparables sont assimilés à des VHU en référence à l'annexe 2 de la circulaire relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets.

Sont notamment considérés techniquement irréparables :

- ✓ Les véhicules complètement brûlés c'est-à-dire les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits ;
- ✓ Les véhicules immergés au-dessus du tableau de bord ;
- ✓ Les véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable :
 - tous les éléments de liaison au sol (pneumatiques, roues), de suspension, de direction, de freinage et leurs organes de commande ;
 - les fixations et articulations des sièges ;
 - les coussins gonflables, prétensionneurs, ceintures de sécurité et leurs éléments périphériques de fonctionnement ;
 - la coque et le châssis.
- ✓ Les véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.).
- ✓ Les véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine.
- ✓ Par assimilation, les véhicules qui sont définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier.

Le caractère économiquement irréparable d'un véhicule accidenté est établi par l'expert sur la base des tarifs de réparation associés à la fourniture de pièces neuves. Ces tarifs peuvent donc être sensiblement diminués par l'usage de pièces d'occasion.

Les VEI présents sur le site, vendus par la compagnie d'assurance à la société AUTO STOCK 113 sont ensuite soit revendus à des professionnels de la réparation automobile soit réparés en interne en s'appuyant éventuellement sur de la sous-traitance (carrosserie, peinture,...).

L'historique de propriété du véhicule est assuré au travers du Système d'Immatriculation des Véhicule (SIV) mis à disposition des professionnels de l'automobile par le Ministère de l'Intérieur pour la gestion et l'établissement des titres de circulation.

A aucun moment de leur parcours, les VEI ne sont assimilables à des VHU destinés à la destruction administrative. Ces véhicules et l'activité qui leur est associée n'entrent donc pas dans le champ d'application de la rubrique 2712-1 de la nomenclature sur les installations classées.

Les véhicules techniquement irréparables font l'objet d'un bon de destruction établi par la compagnie d'assurance. Ils entrent alors dans la catégorie des VHU et leur dépollution et destruction ne peuvent être réalisées que dans des installations agréées en application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Les VHU en attente de dépollution sont positionnés sur une aire dédiée de 250 m² dotée d'un revêtement étanche.

Afin de diminuer les risques d'étincelage, la batterie de chaque VHU est retirée préalablement à son entreposage.

La dépollution de chaque VHU est ensuite réalisée dans la partie du hangar (125 m²) dédiée à cette dépollution (Cf. figure suivante).

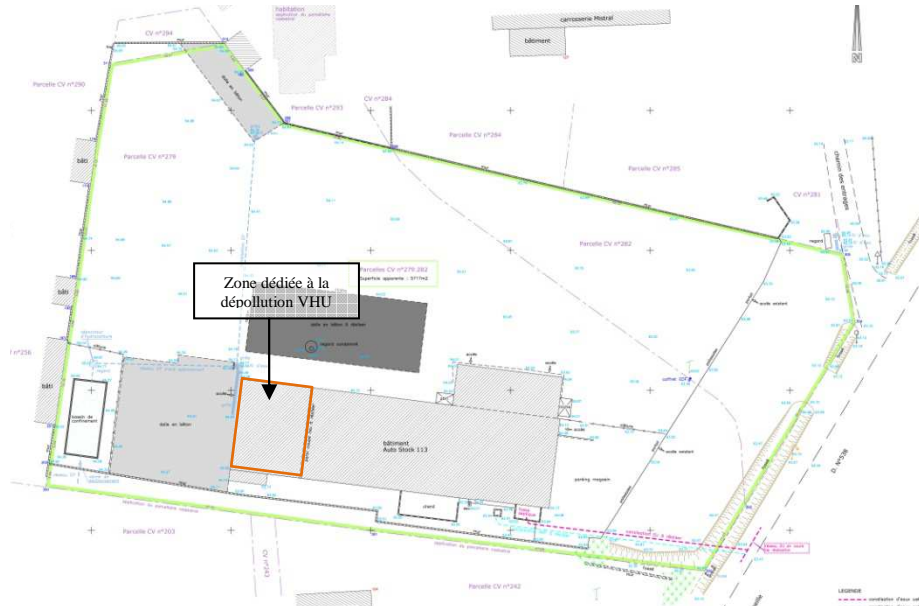


Figure 5 : Zone du hangar dédiée à la dépollution des VHU

Le véhicule à dépolluer est positionné sur un portique de levage.

Conformément au cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 sont retirés du véhicule :

- ✓ le pot catalytiques et le réservoir de gaz liquéfié (le cas échéant) ;
- ✓ les éléments filtrants contenant des fluides (filtres à huiles, filtres à carburants) ;
- ✓ les composants susceptibles d'exploser (airbags, prétensionneurs) ;
- ✓ les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent ;
- ✓ l'intégralité des fluides frigorigènes ;
- ✓ les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) ;
- ✓ les composants recensés comme contenant du mercure ;
- ✓ les pneumatiques.

Sont également extraits du véhicule :

- ✓ certains composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium (le reste de ces composants est séparé du véhicule par un broyeur agréé) ;
- ✓ les composants volumineux en matière plastique réutilisables (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, ...).

✓ le verre.

Les fluides sont extraits par vidange gravitaire.

Les éventuels réservoirs de GPL sont dégazés et enlevés.

Après dépollution, les VHU sont stockés sur une zone extérieure dans l'attente de leur enlèvement.

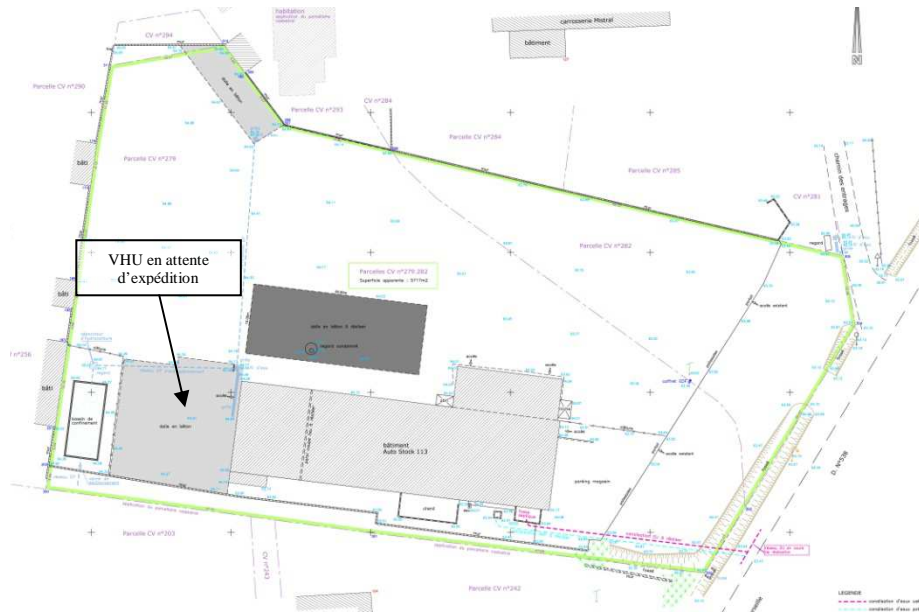


Figure 6 : Zone de stockage des VHU avant expédition

Les liquides issus de cette dépollution sont récupérés dans des fûts distincts dédiés :

- ✓ aux huiles de moteur, de transmission, d'amortisseurs, et de direction assistée ;
- ✓ aux filtres à huile ;
- ✓ aux liquides de refroidissement ;
- ✓ aux liquides lave glace ;
- ✓ aux fluides réfrigérants ;
- ✓ aux liquides de frein ;
- ✓ aux essences ;
- ✓ au gasoil.

La conception de la zone du hangar dédiée à la dépollution (sol étanche aménagé en pente vers un puisard point bas avec pompe de relevage permet de prévenir des conséquences de tout écoulement accidentel.

IV.3. Installations techniques et utilités

IV.3.1. Les installations de combustion

Il n'existe aucune installation de combustion dans l'établissement.

Le chauffage des bureaux situés dans le bâtiment d'exploitation est électrique.

IV.3.2. Les stockages

IV.3.2.1. En réservoir manufacturé

L'établissement ne compte aucun stockage de carburant en réservoir manufacturé. L'alimentation du véhicule diesel de manutention de l'établissement est réalisée à partir de petits contenants (25 l) disponibles dans le commerce de détail.

IV.3.2.2. En bouteilles

L'établissement ne compte aucun stockage de gaz en bouteille (pas d'activité de découpage ni d'usage de GPL pour le transport).

IV.3.3. Les installations de compression/réfrigération

La fourniture d'air comprimé est assurée par 2 compresseurs de puissance respective 5,5 cv.

IV.3.4. Manutention

L'établissement est simplement équipé d'un chariot élévateur diesel.

IV.4. Les réseaux internes et externes

IV.4.1. Les réseaux « eaux usées » et « eaux pluviales »

L'établissement dispose d'un réseau interne séparatif « eaux usées, « eaux pluviales ».

Le réseau « eaux usées » de l'établissement sera raccordé au réseau séparatif « eaux usées » de la zone industrielle en cours d'aménagement (à ce jour l'établissement n'est pas raccordé et dispose d'une fosse sceptique). Ce réseau rejoindra la station d'épuration de la commune.

Le réseau « eau pluviale » de l'établissement rejoint un dispositif décanteur déshuileur puis un bassin de confinement avant rejet dans le milieu naturel.

IV.4.2. Le réseau d'alimentation en eau

L'établissement sera relié au réseau Eau Potable de la commune de Salon de Provence en cours d'aménagement pour la zone industrielle (à ce jour l'établissement n'est pas raccordé).

IV.4.3. Les réseaux ERDF et Télécom

L'établissement est raccordé aux réseaux ERDF basse tension (compteur tarif jaune) et France Télécom.

IV.5. Les énergies

L'énergie électrique est fournie par le réseau ERDF (cf § précédent).

Le fonctionnement du chariot élévateur l'usage de gasoil non routier.

IV.6. Agrément VHU

Par le présent dossier, **la société AUTO STOCK 113 demande l'obtention de l'agrément imposé aux exploitants d'installations de stockage, de dépollution, et de démontage de véhicules hors d'usage** au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement. Pour cela et conformément aux exigences des articles R. 543-164 dudit code et aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU, elle s'engage à respecter le cahier des charges annexé à cet arrêté.

Les moyens techniques que mettra en œuvre AUTO STOCK 113 pour appliquer le cahier des charges annexés (annexe I) à l'arrêté du 2 mai 2012 sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

| Dispositions techniques du cahier des charges « centre VHU » | Mesures proposées |
|---|---|
| <p>Procéder aux opérations de dépollution suivantes avant tout autre traitement du VHU :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; ✓ les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; ✓ les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; ✓ les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ; ✓ le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; | <p>Démontage manuel</p> <p>Démontage manuel</p> <p>Démontage manuel et stockage dans des armoires métalliques sous clés</p> <p>Vidange des fluides par gravité</p> <p>Stockage en fûts de 200 l sur rétentions individuelles</p> <p>Aspiration des fluides. Stockage en bonbonne étanche (matériel imposé par le certificat d'aptitude)</p> |

| Dispositions techniques du cahier des charges « centre VHU » | Mesures proposées |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; ✓ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies les composants par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; ✓ les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. | <p>Démontage manuel sur la base des indications fournies par les constructeurs (liste des véhicules concernés)</p> <p>Démontage manuel sur la base des indications fournies par les constructeurs (liste des véhicules concernés)</p> <p>Démontage des roues</p> <p>Pneumatiques extraits avec une machine à démonter</p> |
| <p>Les éléments suivants doivent être extraits du véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si AUTO STOCK 113 peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ; ✓ les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si AUTO STOCK 113 peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; ✓ le verre, sauf si AUTO STOCK 113 peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013. | <p>Démontage des principaux moteurs électriques.</p> <p>La récupération des métaux ferreux et non ferreux est complétée par l'installation de broyage agréée par la mise en œuvre de divers outils de séparation (électro-aimant, tambour aéro-séparateur,...).</p> <p>Retrait manuel des principaux éléments.</p> <p>Récupération des plastiques complétée par l'installation de broyage agréée par la mise en œuvre d'outils de séparation de type tambour aéro-séparateur</p> <p>Retrait des vitres latérales et des pare-brises.</p> <p>Si possible ces éléments sont démontés pour réutilisation</p> |
| <p>De contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.</p> | <p>Traçabilité nécessaire à la commercialisation des pièces détachées</p> |
| <p>D'effectuer les opérations de stockage de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.</p> | <p>Stockage des composants en bennes ou en containers ou sur racks pour les pièces destinées à la réutilisation</p> |
| <p>De n'autoriser que le personnel de la société AUTO STOCK 113 à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées ci-dessus.</p> | <p>Zone VHU délimitée et cloisonnée strictement interdite au public.</p> |
| <p>AUTO STOCK 113 est aussi tenu de ne remettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; | <p>Engagement du demandeur</p> <p>A ce jour, il existe 3 installations de broyage agréées dans le seul département des Bouches du Rhône (SRI et PURFER à Marignane et PROFER à Marseille)</p> |

| Dispositions techniques du cahier des charges « centre VHU » | Mesures proposées |
|--|---|
| <p>✓ les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.</p> | <p>Ces déchets sont remis à des établissements autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.</p> <p>Les principales filières envisagées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les récupérateurs agréés pour les huiles usagées ; ✓ des centres de regroupement pour les autres fluides ; ✓ les organismes de collecte proposés par les constructeurs pour les pneumatiques ; ✓ les fonderies pour les batteries et autres non ferreux ; ✓ les aciéries pour la ferraille ; ✓ les spécialistes du recyclage des plastiques pour ceux qui ne sont pas réutilisables. |
| <p>L'exploitant du centre VHU communiquera chaque année au préfet des Bouches du Rhône et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.</p> | <p>Engagement du demandeur</p> |
| <p>L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.</p> | <p>Engagement du demandeur</p> |
| <p>L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière</p> | <p>Engagement du demandeur</p> |
| <p>L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.</p> | <p>Au moment de l'achat pour destruction d'un véhicule hors d'usage, AUTO STOCK 113 délivrera un certificat de destruction au propriétaire du véhicule. Concomitamment, AUTO STOCK 113 adressera au préfet du département des Bouches du Rhône le double du certificat de destruction et une déclaration l'informant de l'achat pour destruction du véhicule.</p> <p>Si AUTO STOCK 113 après avoir déclaré l'achat d'un véhicule, souhaite ultérieurement le faire détruire, il émettra alors un certificat de destruction. Concomitamment, il adressera au préfet des Bouches du Rhône le double du certificat de destruction et une déclaration l'informant de son intention de détruire ce véhicule.</p> |
| <p>Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage seront aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;</p> | <p>Les zones d'exploitation de l'établissement sont totalement étanchéifiées.</p> |
| <p>Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués seront revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs</p> | <p>Les eaux de ruissellement et/ou les écoulements issus des zones d'exploitation étanchéifiées sont collectés par le réseau pluvial interne de l'établissement et acheminée vers un dispositif décanteur/déshuileur positionné en amont du point de rejet dimensionné sur la base d'un orage décennal.</p> |

| Dispositions techniques du cahier des charges « centre VHU » | Mesures proposées |
|--|---|
| Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers seront revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; | Toutes les zones de stockage sont étanchéifiées (dalles bétons). L'établissement compte un volume de confinement de 150 m ³ constitué par les points bas des zones d'exploitation et de stockage et par un aménagement des sols étanchéifiés en partie basse de l'établissement et en amont du dispositif décanteur/déshuileur susvisé. |
| Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) seront entreposés dans des conteneurs appropriés. | Stockage en bacs étanches. |
| Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) seront entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention | Stockage en fûts sur rétentions individuelles à l'abri des pluies météoriques. |
| Les pneumatiques usagés seront entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques | Stockage en bennes. |
| Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, seront récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées (dépollution réalisée à l'intérieur du bâtiment d'exploitation à l'abri de la pluie). Le traitement réalisé assurera que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci | Dépollution réalisée à l'intérieur de la zone du hangar dédiée à l'activité VHU. Dispositif décanteur/déshuileur en amont du point de rejet vers le réseau pluvial de la zone industrielle. |
| Le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I ^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal. | Engagement du demandeur |
| L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés. Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants. | Utilisation du bordereau de suivi référencé en annexe III de l'arrêté du 2mai 2012. Archivage des bordereaux sur site |
| L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement. | Formation en cours pour Mr Laurent WAUTERS |

L'arrêté du 2 mai 2012 prévoit également l'atteinte de divers objectifs de réutilisation, recyclage et valorisation. Les dispositions envisagées par AUTO STOCK 113 pour respecter les taux imposés par ledit arrêté sont les suivantes :

| Prescription | Justificatifs |
|---|---|
| Taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des VHU | Etablissement principalement dédié à la réutilisation des pièces issues des VHU Réutilisation des pneumatiques par l'intermédiaire des organismes mis en place par les constructeurs |
| Taux de réutilisation et de valorisation minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 5 % de la masse moyenne des véhicules | Valorisation énergétique des plastiques par l'intermédiaire des broyeurs agréés. |

En outre et en application des :

- ✓ 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement ;
- ✓ 10° de l'article R. 543-166 du code de l'environnement ;

l'exploitant d'un centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques (en particulier, la filière doit s'assurer que les performances des broyeurs à qui sont cédés les véhicules hors d'usage additionnées aux performances obtenue par le centre VHU, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement ».

Les dispositions envisagées par AUTO STOCK 113 pour respecter les taux de réutilisation et de recyclage imposé par l'arrêté sont les suivantes :

| Prescription | Justificatifs | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|----------------------------------|--------------------------------|--|--------------------------------|---------|-----------------------------------|----|------|---|---|-------|----|------|---|--|----------------|-----|-------|-------|-------------|--------------------|----|------|------|----------------|--------------------------------|-----|-------|-------|--|--------------|----|------|------|--------------|--------|----|------|------|---|----------|----|------|------|--|--------|----|------|------|-------------------------|
| <p>Le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 80 % de la masse totale des véhicules traités.</p> | <p>La composition moyenne d'un véhicule est rappelée dans le tableau suivant (source « Environmental Improvement of Passenger Cars », Joint Research Center of the European Commission, 2008).</p> <table border="1" data-bbox="699 454 1342 846"> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Poids (kg)</th> <th>% de la masse totale du véhicule</th> <th>% de la masse de la carcarasse</th> <th>Détails</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pièces démontées à la dépollution</td> <td>80</td> <td>5,7%</td> <td>-</td> <td>Fluides, batterie, pot catalytique, ...</td> </tr> <tr> <td>Pneus</td> <td>35</td> <td>2,5%</td> <td>-</td> <td>Caoutchouc, fibres, noir de carbone, ...</td> </tr> <tr> <td>Métaux ferreux</td> <td>870</td> <td>62,1%</td> <td>67,7%</td> <td>Carrosserie</td> </tr> <tr> <td>Métaux non ferreux</td> <td>81</td> <td>5,8%</td> <td>6,3%</td> <td>Radiateur, ...</td> </tr> <tr> <td>Plastiques (hors polyuréthane)</td> <td>171</td> <td>12,2%</td> <td>13,3%</td> <td>Bouclier avant, tableau de bord, rétroviseurs, ...</td> </tr> <tr> <td>Polyuréthane</td> <td>31</td> <td>2,2%</td> <td>2,4%</td> <td>Mousses, ...</td> </tr> <tr> <td>Verres</td> <td>41</td> <td>2,9%</td> <td>3,2%</td> <td>Pare-brise, vitres latérales, vitre arrière</td> </tr> <tr> <td>Peinture</td> <td>37</td> <td>2,6%</td> <td>2,9%</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td>54</td> <td>3,9%</td> <td>4,2%</td> <td>Textiles, caoutchouc...</td> </tr> </tbody> </table> <p><small>Source : adapté de « Environmental Improvement of Passenger Cars », Joint Research Center of the European Commission, 2008</small></p> <p>74% du poids du véhicule est constitué par les métaux.</p> <p>Les fluides et autres éléments retirés avant traitement constitue 5,7 % du poids.</p> <p>En conséquence le recyclage et la réutilisation de ces éléments garantissent l'atteinte du seuil de 80%.</p> | Catégorie | Poids (kg) | % de la masse totale du véhicule | % de la masse de la carcarasse | Détails | Pièces démontées à la dépollution | 80 | 5,7% | - | Fluides, batterie, pot catalytique, ... | Pneus | 35 | 2,5% | - | Caoutchouc, fibres, noir de carbone, ... | Métaux ferreux | 870 | 62,1% | 67,7% | Carrosserie | Métaux non ferreux | 81 | 5,8% | 6,3% | Radiateur, ... | Plastiques (hors polyuréthane) | 171 | 12,2% | 13,3% | Bouclier avant, tableau de bord, rétroviseurs, ... | Polyuréthane | 31 | 2,2% | 2,4% | Mousses, ... | Verres | 41 | 2,9% | 3,2% | Pare-brise, vitres latérales, vitre arrière | Peinture | 37 | 2,6% | 2,9% | | Autres | 54 | 3,9% | 4,2% | Textiles, caoutchouc... |
| Catégorie | Poids (kg) | % de la masse totale du véhicule | % de la masse de la carcarasse | Détails | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pièces démontées à la dépollution | 80 | 5,7% | - | Fluides, batterie, pot catalytique, ... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pneus | 35 | 2,5% | - | Caoutchouc, fibres, noir de carbone, ... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Métaux ferreux | 870 | 62,1% | 67,7% | Carrosserie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Métaux non ferreux | 81 | 5,8% | 6,3% | Radiateur, ... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Plastiques (hors polyuréthane) | 171 | 12,2% | 13,3% | Bouclier avant, tableau de bord, rétroviseurs, ... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Polyuréthane | 31 | 2,2% | 2,4% | Mousses, ... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Verres | 41 | 2,9% | 3,2% | Pare-brise, vitres latérales, vitre arrière | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Peinture | 37 | 2,6% | 2,9% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Autres | 54 | 3,9% | 4,2% | Textiles, caoutchouc... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités</p> | <p>Le respect du taux de 5% de réutilisation et de valorisation minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, couplé au respect du taux de 80% présenté à l'alinéa précédent, garantissent l'atteinte du seuil de 85%</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Au plus tard le 1^{er} janvier 2015, pour l'ensemble des véhicules hors d'usage, le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités.</p> | <p>Accroissement de la réutilisation des pièces plastiques et des pneumatiques.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Au plus tard le 1^{er} janvier 2015, pour l'ensemble des véhicules hors d'usage, le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 95 % de la masse totale des véhicules traités</p> | <p>Optimisation de la valorisation globale en complétant la valorisation matière par une valorisation énergétique.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

V. Réglementation applicable

V.1. Rubriques de la nomenclature concernées

Au regard de la nomenclature des installations classées, les activités exercées sur le site de la société MB Recyclage sur la commune de Vitrolles relèvent du classement ci-après :

Tableau 2 : Rubriques ICPE

| N° de rubrique | Définition de la rubrique | Capacité | Régime ¹ | Rayon d'affichage | Statut |
|----------------|--|---|---------------------|-------------------|--------------------------|
| 2712-1 | Installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage la surface étant supérieure à 50 m ² | Hangar de traitement : 125 m² Surface de stockage : <ul style="list-style-type: none">- VHU en attente de dépollution : 250 m² ;- VHU dépollués : 150 m² | E | - | Objet du présent dossier |

¹ A : Autorisation – E : Enregistrement - DC : Déclaration, soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement- D : Déclaration

- ❖ Activités répertoriées par la nomenclature mais ne dépassant pas les seuils de classement (NC) :

Tableau 3 : Activités non classables

| N° de rubrique | Désignation de la rubrique | Volume des Activités |
|----------------|--|----------------------|
| 2930.1 | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur | 220 m ² |

V.2. Déchets réceptionnés dans l'établissement

Au regard de la nomenclature des déchets annexée à l'article R.541-8 du code de l'environnement, les déchets susceptibles d'être réceptionnés dans l'établissement AUTO STOCK 113 sont les suivants :

| Code nomenclature | Dénomination des déchets |
|--|--|
| Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules | |
| 16 01 03 | Pneus hors d'usage |
| 16 01 04* | Véhicules hors d'usage |
| 16 01 06 | Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux |
| 16 01 07* | Filtres à huile |
| 16 01 08* | Composants contenant du mercure |
| 16 01 09* | Composants contenant des PCB |
| 16 01 10* | Composants explosifs (par exemple : coussins gonflables de sécurité) |
| 16 01 11* | Patins de freins contenant de l'amiante |
| 16 01 12 | Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 |
| 16 01 13* | Liquides de frein |
| 16 01 14* | Antigels contenant des substances dangereuses |
| 16 01 15 | Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 |
| 16 01 16 | Réservoirs de gaz liquéfié |
| 16 01 17 | Métaux ferreux |

| Code nomenclature | Dénomination des déchets |
|-------------------|--|
| 16 01 18 | Métaux non ferreux |
| 16 01 19 | Matières plastiques |
| 16 01 20 | Verre |
| 16 01 21* | Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 |

Les VHU réceptionnés dans l'établissement proviennent majoritairement du département des Bouches du Rhône.

V.3. Communes visées par l'article R.512-46-11

Les communes dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon de 1000 m fixé par l'article R.512-46-11 du code de l'environnement sont :

- ✓ Salon-de-Provence ;
- ✓ Grans.

De par ses caractéristiques, l'installation n'est pas susceptible de présenter des risques et inconvénients au-delà de cette limite.

V.4. Conformité aux plans et schémas en vigueur

V.4.1. SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Le 16 octobre 2009, le comité de bassin Rhône Méditerranée a adopté le SDAGE qui fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2015 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif. Le 17 décembre 2009, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée est entré en vigueur suite à la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'approbation du préfet coordonnateur de bassin.

Le SDAGE a fixé 8 grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2015.

Les 8 orientations principales sont :

- ✓ Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- ✓ Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- ✓ Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- ✓ Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable

- ✓ Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé
- ✓ Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- ✓ Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- ✓ Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schémas départementaux de carrière.

Le respect par l'établissement des dispositions du PLU relative à la gestion des eaux pluviales garantit donc la compatibilité du projet avec le SDAGE.

V.4.2. SAGE

Les périmètres des SAGE en vigueur ou en projets dans le département des Bouches du Rhône sont représentés sur le document suivant.



Figure 7 : Périmètres des SAGE et projet de SAGE

L'établissement AUTO STOCK 113 se situe en dehors du périmètre du SAGE de l'Arc Provençal. Son fonctionnement est donc tout à fait compatible avec les préconisations de ce SAGE.

V.4.3. Schéma départemental des carrières

Il a été approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône le 1^{er} juillet 1996.

Les principales orientations du schéma sont les suivantes :

- ✓ Arrêt des extractions de matériaux dans le lit mineur de la Durance et mesures de protection sur les terrasses alluviales.
- ✓ Privilégier l'usage des matériaux alluvionnaires pour des usages nobles.

- ✓ Assurer la reconversion des produits alluvionnaires vers des produits de roche massive, notamment pour les remblais.
- ✓ Développer l'utilisation des matériaux issus du recyclage et des matériaux de substitution.
- ✓ Les grands travaux doivent faire l'objet de concertations préalables et suivre une procédure particulière pour protéger la ressource et l'équité des marchés.
- ✓ Protéger le patrimoine archéologique, historique, culturel, paysager provençal.
- ✓ Protéger les ressources en eau remarquables (systèmes aquifères de la Crau et la Durance) ainsi que les productions agricoles originales (riz, vignobles AOC,...).
- ✓ Le réaménagement des carrières doit être prévu et réalisé au fur et à mesure : En milieu alluvionnaire, il faut éviter les mitages, faire attention à la pollution en cas de plan d'eau. Ne pas envisager la création de plan d'eau systématiquement. Pour les Roches massives, il faut "cacher au mieux" la carrière.
- ✓ Les aménagements des accès aux carrières sont un enjeu majeur pour la protection du voisinage.
- ✓ Les extractions en sites sensibles seront examinées par un comité de suivi.
- ✓ Etude sur les anciens sites de carrières abandonnées.

L'établissement n'entre pas dans la catégorie des installations soumises aux orientations du schéma départemental des carrières.

V.4.4. Plan national de prévention de la production de déchets

Ce plan a défini 3 actions principales :

- ✓ Mobiliser les acteurs ;
- ✓ Agir dans la durée notamment au travers des approches territoriales ;
- ✓ Assurer le suivi des actions.

La plupart des actions prévues au plan national de prévention des déchets ont été réalisées et ont trouvé un écho favorable dans la population.

V.4.5. Plan Régional de prévention et de gestion des déchets dangereux

V.4.5.1. Objet

Les plans d'élimination des déchets industriels spéciaux ont pour objet de coordonner les actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer les objectifs définis aux articles L.541-1, L.541-2 et L.541-2.1 du code de l'environnement.

Ces plans de prévention et de gestion des déchets dangereux comprennent :

- ✓ Un état des lieux de la gestion des déchets dangereux, à l'exclusion des déchets relevant du plan mentionné à l'article L. 541-14-1, qui comprend :
 - Un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets dangereux produits et traités ;
 - Une description de l'organisation de la gestion de ces déchets ;
 - Un recensement des installations existantes, collectives et internes, de traitement de ces déchets ;
 - Un recensement des capacités de production d'énergie liées au traitement de ces déchets ;
 - Un recensement des projets d'installation de traitement des déchets pour lesquelles une demande d'autorisation d'exploiter en application du titre Ier du présent livre a déjà été déposée ;
 - Le cas échéant les enseignements tirés des situations de crise, notamment les cas de pandémie, de catastrophe naturelle ou de pollution marines ou fluviales, où l'organisation normale de la collecte ou du traitement des déchets a été affectée.
- ✓ Un programme de prévention des déchets dangereux, à l'exclusion des déchets relevant du plan mentionné à l'article L. 541-14-1, qui définit :
 - Des objectifs et les indicateurs relatifs aux mesures de prévention des déchets ainsi que la méthode d'évaluation utilisée ;
 - Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs.
- ✓ Une planification de la gestion des déchets dangereux qui comprend :
 - Un inventaire prospectif à horizon de six ans et à horizon de douze ans des quantités de déchets à traiter selon leur origine et leur type en intégrant les mesures de prévention et les évolutions démographiques et économiques prévisibles. Cet inventaire ne comprend pas les déchets relevant du plan mentionné à l'article L. 541-14-1 ;
 - Les objectifs et les indicateurs relatifs aux mesures de valorisation de ces déchets ainsi que les méthodes d'élaboration et de suivi de ces indicateurs ;
 - Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
 - Les types et les capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets dangereux et d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus, en prenant en compte les déchets dangereux issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics identifiés par le plan visé à l'article L. 541-14-1. Le plan indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet ;
 - La description de l'organisation à mettre en place pour assurer la gestion de déchets en situation exceptionnelle risquant d'affecter l'organisation normale de la collecte ou du traitement des déchets, notamment en cas de pandémie, de catastrophe naturelle ou de pollution marines ou fluviales et l'identification des zones à affecter aux activités de traitement des déchets dans de telles situations.

- ✓ Les mesures retenues pour la gestion des déchets dangereux issus de produits relevant des dispositions de l'article L. 541-10.

V.4.5.1. Compatibilité du projet au plan

Les installations autorisées au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement spécialisées dans la gestion des déchets dangereux doivent être compatibles avec les dispositions du plan de prévention et de gestion des déchets dangereux en vigueur (article L541-15 du code de l'environnement).

Le Plan Régional PACA d'Élimination des déchets Industriels qui fait office pour la région V.4.5. de Plan Régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, a été approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} août 1996. Il n'a pas été réévalué depuis.

La vocation de l'établissement AUTO STOCK 113 n'est pas la gestion de déchets dangereux. De ce fait il n'entre pas directement dans le périmètre de compétence du plan d'élimination de ces déchets. Toutefois les déchets dangereux issus des VHU qui transitent dans l'établissement sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination régulièrement autorisées.

V.4.6. Plan Départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux

V.4.6.1. Objet

Les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévus à l'article L. 541-14 ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis aux articles L.541-1, L.541-2 et L.541-2-1 du code de l'environnement.

Ils définissent :

- ✓ Un état des lieux de la gestion des déchets non dangereux qui comprend :
 - Un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets non dangereux produits et traités ;
 - Une description de l'organisation de la gestion de ces déchets ;
 - Un recensement des installations existantes de collecte ou de traitement de ces déchets ;
 - Un recensement des capacités de production d'énergie liées au traitement de ces déchets ;
 - Un recensement des projets d'installation de traitement des déchets pour lesquelles une demande d'autorisation d'exploiter en application du titre Ier du présent livre a déjà été déposée ;
 - Un recensement des délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets entérinant les installations de collecte ou de traitement à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisations ;

- Un recensement des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés visés à l'article L. 541-15-1 ;
- «Le cas échéant, les enseignements tirés des situations de crise, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, où l'organisation normale de la collecte ou du traitement des déchets a été affectée.
- ✓ Un programme de prévention des déchets non dangereux qui définit :
 - Les objectifs et les indicateurs relatifs aux mesures de prévention des déchets ainsi que la méthode d'évaluation utilisée ;
 - Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs.
- ✓ Une planification de la gestion des déchets non dangereux qui fixe :
 - Un inventaire prospectif à horizon de six ans et à horizon de douze ans des quantités de déchets non dangereux à traiter selon leur origine et leur type en intégrant les mesures de prévention et les évolutions démographiques et économiques prévisibles ;
 - Les objectifs et les indicateurs relatifs aux mesures de tri à la source, de collecte séparée, notamment des biodéchets, et de valorisation des déchets visés au 1°, ainsi que les méthodes d'élaboration et de suivi de ces indicateurs ;
 - Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
 - Une limite aux capacités d'incinération et de stockage des déchets, opposable aux créations d'installation d'incinération ou de stockage des déchets ainsi qu'aux extensions de capacité des installations existantes. Cette limite est fixée à terme de six ans et de douze ans et est cohérente avec les objectifs fixés au 1° du II et au 2°.

Sous réserve des dispositions de l'article R. 541-28, la capacité annuelle d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes à terme de douze ans ne peut être supérieure à 60 % de la quantité des déchets non dangereux, y compris les déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics couverts par le plan prévu à l'article L. 541-14-1, produits sur la zone du plan définie à l'article R. 541-17 à la même date, sauf dans le cas où le cumul des capacités des installations d'incinération et de stockage de déchets non dangereux en exploitation ou faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter en application du titre Ier du présent livre à la date de l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi prévu par l'article R. 541-20, est supérieur à cette limite de 60 %. Dans ce cas, sauf circonstances particulières, le plan ne peut prévoir un accroissement de la capacité annuelle d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
 - Les types et les capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets non dangereux non inertes et d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus, en prenant en compte les déchets non dangereux non inertes issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics identifiés par le plan mentionné à l'article L. 541-14-1. Le plan indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet. Il justifie la capacité prévue des installations d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes ;

- La description de l'organisation à mettre en place pour assurer la gestion de déchets en situation exceptionnelle risquant d'affecter l'organisation normale de la collecte ou du traitement des déchets, notamment en cas de pandémie ou de catastrophes naturelle, et l'identification des zones à affecter aux activités de traitement des déchets dans de telles situations.
- ✓ Les mesures retenues pour la gestion des déchets non dangereux non inertes issus de produits relevant des dispositions de l'article L. 541-10 et les dispositions prévues pour contribuer à la réalisation des objectifs nationaux de valorisation de ces déchets.

V.4.6.2. Compatibilité du projet au plan

Les installations autorisées au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement spécialisées dans la gestion des déchets non dangereux doivent être compatibles avec les dispositions du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux en vigueur (article L541-15 du code de l'environnement).

Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Bouches-du-Rhône a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 1999. Toutefois par jugement du 24 juin 2003, le tribunal administratif a annulé ce plan.

Depuis cette date, la compétence en matière d'approbation des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux a été transférée aux Conseils Généraux (article R.541-23 du code de l'environnement).

A ce jour le département des Bouches du Rhône ne dispose d'aucun plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux. La question de la compatibilité du projet avec un tel plan départemental ne se pose donc pas.

V.4.7. Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics

V.4.7.1. Objet

Les plans de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévus à l'article L. 541-14-1 ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis aux articles L. 541-1, L. 541-2 et L. 541-2-1.

Ces plans comprennent :

- ✓ Un état des lieux de la gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics qui comprend :
 - Un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics produits et traités ;
 - Une description de l'organisation de la gestion de ces déchets ;
 - Un recensement des installations existantes de transit, de tri et de traitement de ces déchets.
- ✓ Un programme de prévention des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- ✓ Une planification de la gestion des déchets qui comprend :
 - Un inventaire prospectif à horizon de six ans et à horizon de douze ans des quantités de déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics à traiter selon leur origine et leur type en intégrant les mesures de prévention et les évolutions démographiques et économiques prévisibles ;
 - Les objectifs et les indicateurs relatifs aux mesures de valorisation de la matière de ces déchets et de diminution des quantités stockées ;
 - Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
 - Les types et les capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets non dangereux inertes et d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus, en prenant en compte les déchets non dangereux inertes identifiés par le plan visé à l'article L. 541-14. Le plan indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet. »

V.4.7.2. Compatibilité du projet au plan

Les installations autorisées au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement spécialisées dans la gestion des déchets issus de chantiers de BTP doivent être compatibles avec les dispositions du plan de prévention et de gestion des déchets dangereux en vigueur (article L541-15 du code de l'environnement).

A ce jour le département des Bouches du Rhône ne dispose d'aucun plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. La question de la compatibilité du projet avec un tel plan ne se pose donc pas.

V.4.8. Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Ce programme est défini par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'établissement AUTO STOCK 113 n'a aucune vocation agricole. Il n'est donc pas soumis aux dispositions de l'arrêté susvisé.

V.4.9. Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

L'Arrêté N° 07-249 du 28 juin 2007 du préfet coordonnateur de bassin a défini 2 zones vulnérables au nitrate en PACA :

- ✓ La zone vulnérable du « Bas-Gapeau-Eygoutier » du département du Var, comportant 5 communes.
- ✓ la zone vulnérable du « Comtat Venaissin » du département de Vaucluse, comportant 12 communes.

L'établissement AUTO STOCK 113 est situé en dehors de ces zones.

V.4.10. Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

V.4.10.1. Objet

Les plans de protection de l'atmosphère (article R.222-13 et suivants du code de l'environnement) rassemblent les informations nécessaires à leur établissement, fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés dans le respect des normes de qualité de l'air.

Ils recensent et définissent les actions prévues localement pour se conformer aux normes de la qualité de l'air dans le périmètre du plan ou pour maintenir ou améliorer la qualité de l'air existante.

Ils organisent le suivi de l'ensemble des actions mises en œuvre dans leur périmètre par les personnes et organismes locaux pour améliorer ou maintenir la qualité de l'air, grâce notamment aux informations que ces personnes ou organismes fournissent chaque année au préfet en charge du plan sur les actions engagées et, si possible, sur leur effet sur la qualité de l'air.

Les plans de protection de l'atmosphère comprennent :

- ✓ Des informations générales relatives à la superficie et à la topographie de l'agglomération ou de la zone concernée, à l'occupation des sols, à la population exposée à la pollution, aux activités exercées, au climat et aux phénomènes météorologiques, aux milieux naturels, aux groupes de personnes particulièrement sensibles à la pollution et autres cibles qui doivent être protégées, ainsi qu'aux effets de la qualité de l'air sur la santé ;
- ✓ Une carte de l'agglomération ou de la zone concernée indiquant la localisation des stations de surveillance de la qualité de l'air pour chacun des polluants surveillés et des dépassements de valeurs cibles et de valeurs limites ;
- ✓ Des informations relatives au dispositif de surveillance de la qualité de l'air, aux techniques utilisées pour l'évaluation de la pollution, à l'évolution des concentrations mesurées, notamment au regard des valeurs cibles et des valeurs limites, avant la mise en œuvre des mesures et depuis la mise en œuvre des mesures ;
- ✓ Un inventaire des principales sources ou catégories de sources d'émission des polluants avec une représentation cartographique, une quantification des émissions provenant de ces sources ou catégories de sources d'émission, des renseignements sur la pollution en provenance d'autres zones ou d'autres régions, l'évolution constatée de toutes ces émissions ;
- ✓ Une analyse des phénomènes de diffusion et de transformation de la pollution comportant des précisions sur les facteurs responsables du non-respect des valeurs limites ou des valeurs cibles ;

- ✓ Des informations sur toutes les actions engagées ou prévues tendant à réduire la pollution atmosphérique avec l'évaluation prévisible de leur effet sur la qualité de l'air, en distinguant celles qui sont élaborées avant et après l'adoption du plan de protection de l'atmosphère ; ces informations comportent notamment un bilan des actions engagées ou prévues avant le 11 juin 2008 et de leurs effets observés ; pour les actions engagées ou prévues à compter du 11 juin 2010, les informations précisent en outre les indicateurs de moyens notamment financiers nécessaires à leur réalisation, le calendrier de leur mise en œuvre assorti des indicateurs de suivi à mettre à jour chaque année, l'estimation de l'amélioration de la qualité de l'air qui en est attendue et du délai de réalisation de ces objectifs ;
- ✓ Les responsables de la mise en œuvre des mesures ;
- ✓ Des informations sur les documents d'urbanisme, les projets d'aménagement, d'infrastructures ou d'installations pouvant avoir une incidence significative sur la qualité de l'air ;
- ✓ La liste des publications, documents et travaux relatifs au plan de protection de l'atmosphère et complétant les informations précédentes.

V.4.10.2. Application à l'établissement

Le plan de prévention de l'atmosphère des Bouches du Rhône a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 août 2006 (modifié par arrêté du 24 septembre 2010). Ce plan est en cours de révision (enquête publique menée du 28 janvier au 1^{er} mars 2013).

Compte tenu de l'absence d'émission atmosphérique chronique associée au fonctionnement de l'établissement, celui-ci n'est directement visé par aucune des mesures du PPA en vigueur.

V.5. Liste des textes réglementaires applicables

L'établissement AUTO STOCK 113, est notamment soumis :

- Aux dispositions du **Code de l'Environnement** (ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000) et notamment celles du livre V titre I^{er}, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et titre IV, Déchets).

Sont plus particulièrement applicables :

- les articles R.511.9 à 511.10 et leur annexe (nomenclature des installations classées),
- les articles R.512.1 à 514.4 :
 - ✓ Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration ;
 - ✓ Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;
 - ✓ Contrôle et contentieux des installations classées ;
- les articles R541.7 à 541.8 et leurs annexes (Classification des déchets),
- les articles R543.153 à 543.171 (Section 9 - Véhicules).

- à l'Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- à l'Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumise à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- à l'Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage (et à la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités de son application) ;
- à l'Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- à l'Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- à l'Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- à l'Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévus par l'article R.543.99 du code de l'environnement
- à l'Arrêté du 25 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- à l'Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (codifié) ;
- à l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Conformément aux dispositions du 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, le présent dossier doit présenter un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'audit de récolement des prescriptions de cet arrêté est joint en annexe.

Il est rappelé que les dispositions des articles 5, 11, 12 et 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012 ne sont pas applicables aux installations existantes au 1^{er} juillet 2013.

La justification des mesures retenues et les performances attendues au regard de certaines dispositions de l'arrêté sont présentées dans les études d'impact et de danger objet des parties 2 et 3 du présent document.

V.6. Procédure d'enregistrement

V.6.1. Présentation générale

La procédure d'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées est définie par la section 2 du titre I du livre V du code de l'environnement. Elle fait l'objet de la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009. Son déroulement est présenté sur la figure suivante :

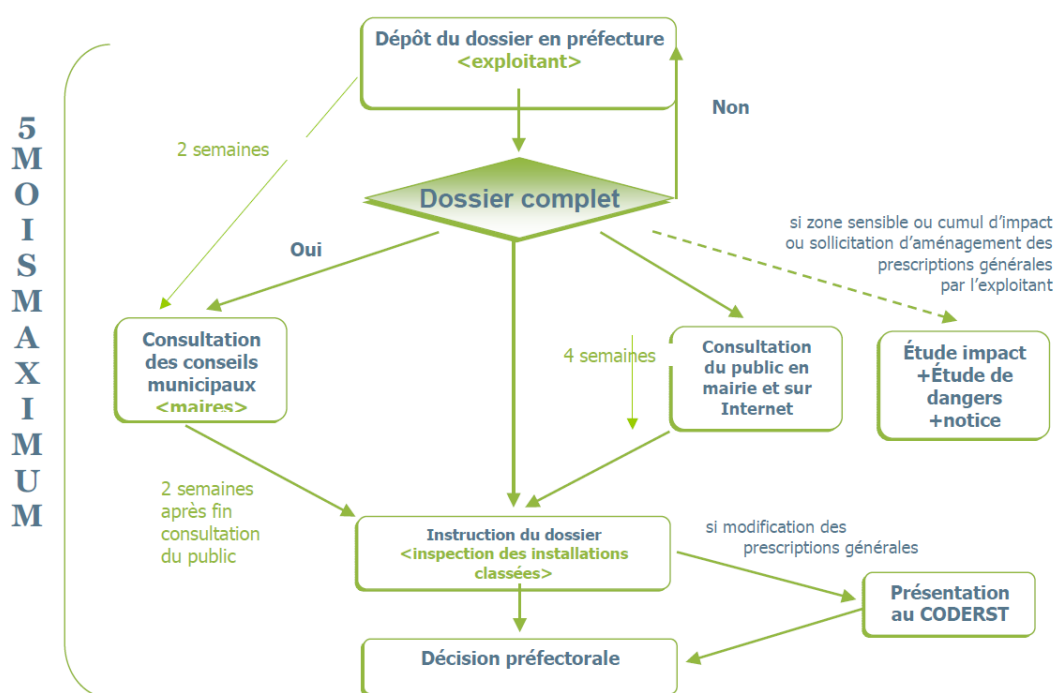


Figure 8 : Procédure d'enregistrement

V.6.2. Consultation du public

La procédure de demande d'enregistrement comprend une consultation du public, en mairie du lieu d'implantation du projet, pour une durée de 4 semaines. Le public peut formuler ses observations en mairie ou par voie électronique.

Partie 2 : NOTICE D'IMPACT

I. Gestion des eaux

I.1. Milieu récepteur

I.1.1. Identification

Les eaux usées de l'établissement AUTO STOCK 113 se rejette dans le réseau communal de Salon-de-Provence qui rejoint la station d'épuration de la commune située environ 800 m au Sud (Chemin des Entrages) dont l'exutoire est la rivière « la Touloubre ».

En l'absence de réseau pluvial dans la zone industrielle, les eaux pluviales de l'établissement sont rejetées dans une roubine qui rejoint les fossés d'accompagnement de la RD 538. Ces fossés cheminent via divers canaux vers la Touloubre.

I.1.2. Qualité du milieu récepteur

La Directive européenne 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau impose de mettre en place des programmes de surveillance permettant de connaître l'état des milieux aquatiques et d'identifier les causes de leur dégradation, de façon à orienter puis évaluer les actions à mettre en œuvre pour que ces milieux atteignent le bon état.

En fonction du risque identifié de non respect des objectifs environnementaux de la DCE, un ou deux types de réseau, correspondant aux niveaux de contrôle exigés par la directive, ont été mis en place sur les cours d'eau :

- ✓ un **réseau de contrôle de surveillance** qui doit permettre d'évaluer l'état général des eaux à l'échelle de chaque district et son évolution à long terme. Ce réseau doit être pérenne et doit être constitué de sites représentatifs des diverses situations rencontrées sur chaque district. Ce réseau pérenne a été mis en œuvre au 1^{er} janvier 2007. Il remplace le Réseau National de Bassin (RNB) et le Réseau Complémentaire de Bassin (RCB).
- ✓ un **contrôle opérationnel** (programme défini suivant les résultats de la caractérisation des masses d'eau et du programme de contrôle de surveillance) afin « d'établir l'état chimique de toutes les masses d'eau superficielles identifiées comme courant un risque de non atteinte du bon état à l'horizon 2015, d'établir la présence de toute tendance à la hausse à long terme de la concentration d'un quelconque polluant suite à l'activité anthropogénique » et informer des renversements de ces tendances à la hausse. Le contrôle opérationnel consiste en la surveillance des seuls paramètres à l'origine du déclassement des masses d'eau. Cette surveillance a vocation à s'interrompre dès que la masse d'eau recouvrera le bon état. En cela ce réseau est non pérenne.

Le programme de surveillance des cours d'eau est composé du réseau de contrôle de surveillance et du contrôle opérationnel.

La Touloubre est située à quelques centaines de mètres au Sud de l'établissement.

La Touloubre dispose de plusieurs stations de surveillance dont 4 sont implantées sur la commune de Salon-de-Provence. Celles-ci sont toutefois toutes des stations d'étude.

La station RCB aval la plus proche est positionnée à Grans.

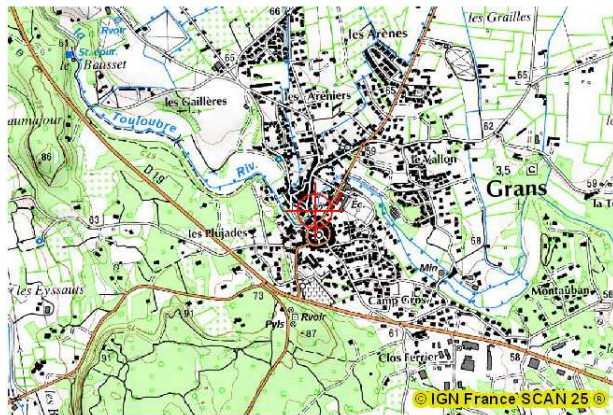


Figure 9 : La Touloubre – Station de surveillance de Grans

Les méthodes et critères servant à caractériser les différentes classes d'état écologique, d'état chimique et de potentiel écologique des eaux de surface tels que définis par les articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement, sont définis par l'arrêté du 25 janvier 2010 :

- ✓ L'état écologique est l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il est déterminé par l'état de chacun des éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique (définis en annexe 1 de l'arrêté) dès lors qu'il est pertinent pour le type de masse d'eau considéré ;
- ✓ L'état chimique d'une masse d'eau de surface est bon lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale. La liste des polluants concernés et les normes de qualité environnementale correspondantes sont également définies en annexe 8 de l'arrêté ;
- ✓ Le potentiel écologique des masses d'eau fortement modifiées et artificielles douces de surface est déterminé selon la méthode présentée en annexe 5 de l'arrêté.

Pour cette station (code station 06196000) les évaluations des états sont les suivantes :

État des eaux de la station

| Années (1) | Bilan de l'oxygène | | Température | Nutriments | | Acidification | Salinité | Polluants spécifiques | Invertébrés benthiques | Diatomées | Poissons (2) | Hydro-morphologie | Présence hydromorphologiques | ÉTAT ÉCOLOGIQUE | POTENTIEL ÉCOLOGIQUE | ÉTAT CHIMIQUE |
|------------|--------------------|----|-------------|------------|-----|---------------|----------|-----------------------|------------------------|-----------|--------------|-------------------|------------------------------|-----------------|----------------------|---------------|
| | BE | NC | | BE | TBE | | | | | | | | | | | |
| 2011 | BE | NC | | BE | TBE | Ind | | | MED | | | | | MED | | |
| 2010 | MOY | NC | | MOY | BE | Ind | | | MED | BE | | | | MED | | |
| 2009 | MOY | NC | | MOY | BE | Ind | | | MOY | BE | | | | MOY | | |
| 2008 | BE | NC | | MOY | TBE | Ind | | | MOY | | | | | MOY | | |
| 2007 | MOY | NC | | MOY | TBE | Ind | | | MED | | | | | MED | | |
| 2006 | MOY | NC | | MED | TBE | Ind | | | MED | MOY | | | | MED | | |
| 2005 | MOY | NC | | MED | TBE | Ind | | | MED | MOY | | | | MED | | |

(1) Année la plus récente de la période considérée pour l'évaluation de l'état.
 (2) Voir Nota concernant l'élément de qualité "Poissons" à la rubrique évaluation de l'état.

Légende

État écologique

| | |
|------|--|
| TBE | Très bon état |
| BE | Bon état |
| MOY | État moyen |
| MED | État médiocre |
| MAUV | État mauvais |
| Ind | État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354) |
| NC | Non Concerné |
| | Absence de données |

État chimique

| | |
|------|---|
| BE | Bon état |
| MAUV | Non atteinte du bon état |
| Ind | Information insuffisante pour attribuer un état |
| | Absence de données |

Figure 10 : Etat des eaux de la Touloubre à hauteur de la station 06196000 (source RMC)

Le débit moyen de la Touloubre à la Barben est de 650 l/s. Ce débit est de 50 m³/s en période de crue décennale.

I.2. Pluviométrie

Les hauteurs maximales et moyennes de précipitation pour la station de Marignane sont rappelées ci-dessous.

Tableau 4 : hauteur quotidienne maximale de précipitation (mm)

| J | F | M | A | M | J | J | A | S | O | N | D |
|------|------|------|------|------|------|------|------|-----|--------------|------|------|
| 64,9 | 80,6 | 79,5 | 65,7 | 62,0 | 54,7 | 51,6 | 85,6 | 146 | 161,3 | 95,1 | 68,2 |

Tableau 5 : hauteur de précipitation moyenne (mm)

| J | F | M | A | M | J | J | A | S | O | N | D |
|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------------|------|------|
| 53,6 | 43,5 | 40,4 | 57,9 | 41,2 | 25,4 | 12,6 | 31,4 | 60,6 | 85,4 | 50,6 | 52,0 |

On retiendra que la hauteur maximale quotidienne de précipitation enregistrée sur la station est de 161,3 mm.

I.3. Quantification impacts

I.3.1. Induits par l'implantation de l'installation

I.3.1.1. Impact

L'établissement contribue à l'imperméabilisation des sols puisqu'il présentera au terme des aménagements décrits dans le présent dossier une surface étanchéifiée d'environ 500 m².

Les exigences du PLU relatives à la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- ✓ Volume utile de 1 000 m³ par hectare de surface imperméabilisée ;
- ✓ Au moins la moitié de ce volume (soit 500 m³/ha de surface imperméabilisée) correspondant au stockage d'une pluie décennale devra être assuré par le bassin de rétention. Le reste du volume (soit au maximum 500 m³/ha de surface imperméabilisée) pourra être assuré au niveau des espaces collectifs (parking, voirie, espaces verts communs...) dont la vidange s'effectuera obligatoirement dans le bassin de rétention.
- ✓ Débit de fuite : 25 l/s maximum par hectare de projet (surfaces imperméabilisées et surfaces naturelles). Dans le cas d'une vidange gravitaire du bassin de rétention, le débit de fuite global minimal admissible est de 10 l/s (notamment pour les opérations de faible superficie).

Il est donc nécessaire de positionner en amont du point de rejet de l'établissement, un bassin d'écrêtage correctement dimensionné

Compte tenu de la surface imperméabilisée à traiter (500 m²), le volume de rétention à constituer est de 25 m³.

I.3.1.2. Mesures compensatoires

Compte tenu de l'existence d'un bassin d'écrêtage de 120 m³, aucune autre mesure compensatoire n'est nécessaire à la gestion des eaux de ruissellement de l'établissement.

I.3.2. Induits par les prélèvements d'eau

I.3.2.1. Approvisionnement

L'établissement est actuellement approvisionné en eau par un forage. La consommation humaine est assurée par l'utilisation d'eau de source ou minérale.

Dans le cadre du réaménagement en cours de la zone industrielle engagé par la commune, l'établissement va être raccordé au réseau communal.

I.3.2.2. Consommation

La consommation en eau est exclusivement liée aux usages sanitaires (10 personnes environ).

La consommation journalière sera donc d'environ 500 l.

I.3.2.3. Mesures compensatoires

L'établissement sera équipé dès son raccordement au réseau public, d'un dispositif de mesure totalisateur qui sera relevé mensuellement.

I.3.3. Induits par les rejets aqueux

I.3.3.1. Caractérisation des rejets et milieux récepteurs

I.3.3.1.1. Eaux usées

Les eaux usées sont exclusivement constituées par les eaux sanitaires.

Sur la base d'un site regroupant 10 personnes durant les horaires de fonctionnement de l'établissement, la consommation journalière ne devrait pas excéder 500 l.

❖ Localisation du point de rejet

L'établissement est actuellement raccordé à une fosse sceptique. Dans le cadre de l'aménagement lié à l'extension de la zone industrielle (Cf. évolution du PLU), l'établissement sera raccordé au réseau séparatif « eaux usées » de la zone industrielle.

❖ Milieu récepteur

Le réseau « eaux usées » de la commune rejoint la station d'épuration (65 000 équivalent habitants) située chemin des Entrages à environ 850 m au Sud. Le rejet de la station est effectué dans la Touloubre.

I.3.3.1.2. Eaux pluviales non souillées

En l'absence de réseau spécifique, les eaux de toiture du bâtiment ne sont pas collectées et rejoignent le sol non imperméabilisé.

I.3.3.1.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont constituées par les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées (500 m²).

❖ Localisation du point de rejet

Le point de rejet vers le milieu naturel (fossé) est positionné à l'angle Sud-Ouest de l'établissement.

❖ Milieu récepteur

Les eaux pluviales sont rejetées dans une roubine qui rejoint les fossés d'accompagnement de la RD 538. Ces fossés cheminent via divers canaux jusqu'à la Touloubre.

I.3.3.1.4. Effluents industriels

L'établissement ne génère pas à proprement parler d'effluents liés à son activité récurrente.

Seules les eaux de lavage des sols peuvent être assimilées à des effluents industriels. Ces lavages présentent un caractère exceptionnel par exemple suite à un épandage accidentel. Le cas échéant ces eaux présente des caractéristiques similaires à celles des eaux pluviales de ruissellement.

Il n'existe sur le site aucune aire de lavage d'engin ou de matériel.

❖ Localisation des points de rejet

Les éventuelles eaux de lavage rejoignent le réseau pluvial de l'établissement.

❖ Milieu récepteur

Idem « eaux pluviales susceptibles d'être polluées ».

I.3.3.2. Qualité des rejets

I.3.3.2.1. Cadre réglementaire

Les rejets vers le réseau des effluents générés par sont réglementés par l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I.3.3.2.2. Objectifs de qualité

Les effluents rejetés par l'établissement sont susceptibles de contenir des hydrocarbures et des matières en suspension (contenant des particules métalliques).

Pour un rejet dans le milieu naturel, les valeurs limites d'émission spécifiée par l'arrêté susvisé (article 31) sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres | Valeurs limites |
|--|-----------------|
| pH | 5,5 – 8,5 |
| Matières en suspension totales | 35 mg/l |
| DCO | 125 mg/l |
| Chrome hexavalent | 0,1 mg/l |
| Plomb | 0,5 mg/l |
| Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) | 15 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l |

Figure 11 : Valeurs limites de rejet

Le débit de fuite imposé par le PLU de la commune est de 10 l/s. Ce débit n'est susceptible d'être atteint qu'en période de forte pluie et pour un temps limité. Il représente 1,5% du débit moyen de la Touloubre (à la Barben) et 0,02% du débit de crue.

Compte tenu de ce débit de fuite, les flux horaires maximum en polluants susceptibles d'être envoyés dans le milieu sont les suivants :

| Paramètres | Flux horaires |
|--|----------------------|
| Matières en suspension totales | 1260 g |
| DCO | 4500 g |
| Chrome hexavalent | 3,6 g |
| Plomb | 18 g |
| Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) | 540 g |
| Hydrocarbures totaux | 180 g |

Figure 12 : Flux horaires maximum

Ces flux ne sont susceptibles d'être atteints que sur de courtes périodes (correspondant aux phases de vidange du bassin d'écrêtage suite à des pluies orageuses).

Compte tenu de la pluviométrie annuelle moyenne dans la zone (554,6 mm) le volume annuel d'eau de ruissellement rejeté par l'établissement (sans compter les effets de l'évaporation) est au maximum de 277,3 m³ (pour 500 m² imperméabilisés).

Ce volume représente moins de 0,0014% du débit annuel moyen de la Touloubre.

Les effluents rejetés par l'établissement sont susceptibles de contenir des hydrocarbures et des matières en suspension (contenant éventuellement des particules métalliques). AUTO STOCK 113 ne rejettera aucune des substances visées :

- ✓ Par l'annexe à l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- ✓ Par l'annexe 8 (évaluation de l'état chimique des eaux) de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

En conséquence les rejets de l'établissement ne sont pas susceptibles de modifier ni l'état chimique (bon) ni l'état écologique (médiocre) des eaux de la Touloubre.

Au sens des arrêtés susvisés le flux rejeté par l'établissement pour chacun des polluants émis, est nettement inférieur à 10% du flux admissible par le milieu.

I.3.3.2.3. Mesures compensatoires

Pour éviter les entraînements de poussières dans les eaux de ruissellement, sont prévues les dispositions suivantes :

- ✓ Entretien des sols extérieurs afin d'éliminer le maximum de poussière ;

- ✓ Présence d'un dispositif décanteur/déshuileur (existant) positionné en amont du bassin d'écrêtage ;

Les hydrocarbures résiduels seront traités par le dispositif susvisé. Conformément aux règles de l'art, ce dispositif (décanteur/déshuileur) doit être dimensionné pour traiter 20% du débit de pointe de 36 l/s (débit évalué par la formule Caquot pour une surface imperméabilisée de 500 m² et un coefficient de ruissellement de 0,9) soit 7,2 l/s.

Le dispositif existant (séparateur d'hydrocarbures de classe 1 – rétention hydrocarbures de 935 l et volume de déboureur de 1000 l) garantit un débit nominal traité de 10 l/s. Il répond aux exigences de dimensionnement présentées ci-dessus.

II. Emissions dans l'air

II.1. Les sources des rejets atmosphériques

II.1.1. Les rejets canalisés

Il n'existera aucun rejet canalisé d'effluent atmosphérique.

II.1.2. Les rejets diffus

Les émissions diffuses seront associées :

- ✓ Aux envols de poussières sur les zones extérieures ;
- ✓ Aux éventuelles fuites de fluide frigorigène contenu dans les circuits de climatisation ;
- ✓ Aux émissions de l'engin de manutention de l'établissement.

II.2. Mesures compensatoires

Afin de limiter les envols de poussières, il sera procédé au balayage régulier des aires d'exploitation extérieures et si nécessaire à un lavage des sols.

Les opérations de dépollution des véhicules et de démontage des pièces destinées à la réutilisation sont réalisées dans la zone du hangar dédiée à l'activité VHU à l'abri du vent et de la pluie.

Afin d'obtenir la certification de catégorie V propre au centre VHU (imposée par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012), celui-ci doit disposer d'une station de récupération dotée d'une bouteille étanche et d'un manomètre de contrôle de pression.

II.2.1. Prévention des nuisances odorantes

En l'absence de tout produit organique susceptible de générer des flux d'odeur, les activités exercées par l'établissement ne peuvent conduire à aucune gêne du voisinage.

Le bassin d'écrtage des eaux est entièrement à ciel ouvert. Il est pratiquement vide en dehors des épisodes pluvieux.

III. Bruit

III.1. Réglementation

Les émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement sont réglementées par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce texte stipule que les bruits émis par les installations classées ne doivent pas être à l'origine, dans les **Zones à Emergence Réglementée**, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Tableau 6 : Emergences réglementaires

| Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés. | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'elle est à l'arrêt (bruit résiduel).

III.2. Définition des ZER

Rappelons que la notion de Zones à Emergence Réglementée (ZER) se limite à :

- ✓ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par les tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles (cours, jardin, terrasse) ;
- ✓ Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers (par exemple le PLU) et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- ✓ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessous et leurs parties extérieures éventuelles, à l'exclusion des celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités industrielles ou artisanales.

Les zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches de l'établissement sont présentées sur la figure suivante. Elles sont constituées d'habitations positionnées sur des terrains à usage d'activités économiques ou en bordure de la D538.



Figure 13 : Présentation des ZER de proximité

III.3. Conditions de mesures

III.3.1. Matériel utilisé

Les mesures ont été effectuées conformément à la méthode de contrôle définie par l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Cette annexe s'appuie sur les exigences de la norme AFNOR NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

Les mesures ont été réalisées avec un sonomètre intégrateur, de marque CIRRUS, modèle Optimus vert CR – 171B, répondant à la norme NF EN 61672 classe 1 (calibreur acoustique classe 1 CR 515).

Les indicateurs acoustiques recherchés sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore potentiellement complexe. Ils sont :

- ✓ Le $L_{Aeq,T}$ qui est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, en décibels, déterminé pour un intervalle de temps T ;
- ✓ Le niveau acoustique fractile L_{A50} qui est le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

III.3.2. Localisation des points de mesure

Les points de mesures retenus sont positionnés sur la figure ci-après :

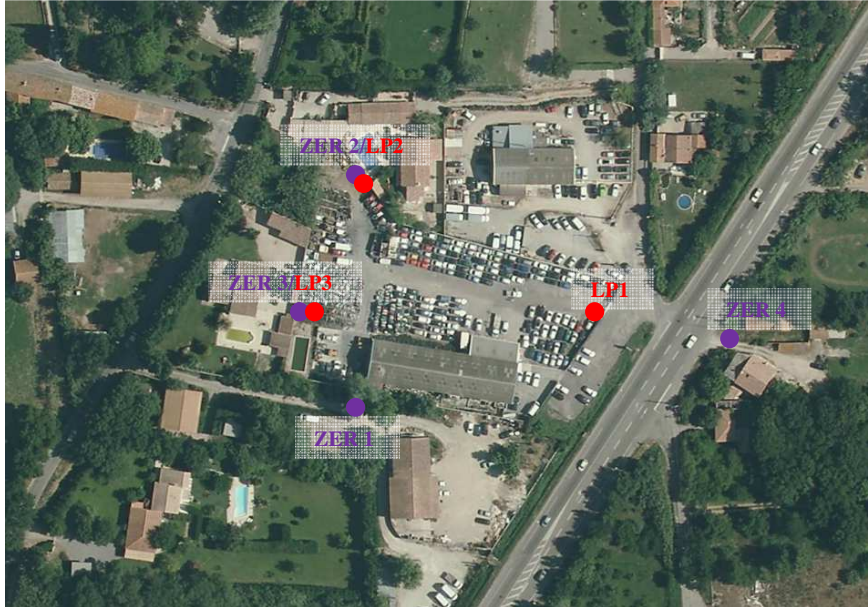


Figure 14 : Présentation des ZER de proximité

Les points LP1, LP2 et LP3 sont positionnés en limite de l'établissement.

Les points ZER2 et ZER3 sont respectivement confondus avec les points LP2 et LP3.

III.4. Résultats des mesures

Les récapitulatifs des mesures de bruit sont présentés en **annexe**.

Annexe 4 : Rapports de mesure de bruit

III.4.1. Niveaux sonores en limite de propriété

Les résultats des mesures réalisées – établissement en fonctionnement – sont synthétisés ci-après :

Tableau 7 : Niveaux sonores mesurés en limite de propriété

| Points | Période de mesure | L _{Aeq} | L _{A50} | L _{Amax} | Remarques | Niveau admissible L _{Aeq} |
|------------|--------------------|------------------|------------------|-------------------|---|------------------------------------|
| LP1 | 14/05/2013 – 15h27 | 64,4 | 59,1 | 88,3 | Evolution de la patrouille de France puis d'avions de voltige au dessus du site | 70 dB(A) |
| LP2 | 14/05/2013 – 14h56 | 66,9 | 53,4 | 89,4 | Evolution de la patrouille de France au dessus du site | |
| LP3 | 14/05/2013 – 14h14 | 78,8 | 55,7 | 109,6 | Evolution d'un rafale (Cf L _{Amax}) puis de la patrouille de France au dessus du site | |

Le niveau de bruit autorisé en limite de propriété est dépassé au point LP3. Ce dépassement est dû aux évolutions aériennes des avions de la base aérienne voisine.

III.5. Mesures de bruit en ZER

III.5.1. Mesures réalisées établissement à l'arrêt

Les résultats des mesures sont présentés dans le tableau ci-après :

Tableau 8 : Niveaux sonores mesurés de jour établissement à l'arrêt

| Points | Période de mesure | L _{Aeq} | L _{A50} | observations |
|-------------|--------------------|------------------|------------------|---|
| ZER1 | 14/05/2013 – 11h58 | 53,7 | 50,4 | Bruit ambiant > 45 dB(A) |
| ZER2 | 14/05/2013 – 13h07 | 49,2 | 48,1 | Bruit ambiant > 45 dB(A) |
| ZER3 | 14/05/2013 – 13h38 | 54,4 | 52,1 | Bruit ambiant > 45 dB(A) |
| ZER4 | 14/05/2013 – 12h34 | 71,8 | 66,8 | Bruit ambiant > 45 dB(A) Point fortement impacté par le trafic sur la D538 |

III.5.2. Mesures réalisées établissement en fonctionnement

Les résultats des mesures sont présentés dans le tableau ci-après :

Tableau 9 : Niveaux sonores mesurés de jour établissement en fonctionnement

| Points | Période de mesure | L _{Aeq} | L _{A50} | observations |
|-------------|--------------------|------------------|------------------|--|
| ZER1 | 14/05/2013 – 11h15 | 56,3 | 49,5 | Bruit ambiant > 45 dB(A) L _{Aeq} – L _{A50} > 5 dB(A) |
| ZER2 | 14/05/2013 – 14h56 | 66,9 | 53,4 | Bruit ambiant > 45 dB(A) L _{Aeq} – L _{A50} > 5 dB(A) Evolution de la patrouille de France au dessus du site |
| ZER3 | 14/05/2013 – 14h14 | 78,8 | 55,7 | Bruit ambiant > 45 dB(A) L _{Aeq} – L _{A50} > 5 dB(A) Evolution d'un rafale puis de la patrouille de France au dessus du site |
| ZER4 | 14/05/2013 – 16h08 | 70,6 | 68,4 | Bruit ambiant > 45 dB(A) Point fortement impacté par le trafic sur la D538 |

III.5.3. Calcul des émergences

Lorsque la différence entre le L_{Aeq} et le L_{A50} est supérieure à 5 dB(A), l'émergence admissible doit être - si l'on se réfère à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 - appréciée sur la base du L_{A50} (points ZER 1 et 3).

Tableau 10 : Emergences de jour en ZER

| Point | Fonctionnement | | $L_{Aeq} - L_{A50}$ | Arrêt | | $L_{Aeq} - L_{A50}$ | Emergence (sur L_{Aeq}) | Emergence (sur L_{A50}) | Emergence admissible |
|-------------|----------------|-----------|---------------------|-----------|-----------|---------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------|
| | L_{Aeq} | L_{A50} | | L_{Aeq} | L_{A50} | | | | |
| ZER1 | 56,3 | 49,5 | 6,8 | 53,7 | 50,4 | 3,3 | NR ² | Négative | 5 dB(A) |
| ZER2 | 66,9 | 53,4 | 13,5 | 49,2 | 48,1 | 1,1 | NR | 5,3 | |
| ZER3 | 78,8 | 55,7 | 23,1 | 54,4 | 52,1 | 2,3 | NR | 3,6 | |
| ZER4 | 70,6 | 68,4 | 2,2 | 71,8 | 66,8 | 5,0 | Négative | 1,6 | |

L'émergence admissible est respectée au niveau de tous les points de mesure à l'exception du point ZER2 où l'émergence est légèrement dépassée. Cette émergence est toutefois fortement impactée par les évolutions aériennes intervenues lors de la période de mesure en fonctionnement (comme en atteste l'écart entre L_{Aeq} et L_{A50}). L'émergence due au fonctionnement de l'établissement est donc nettement inférieure à 5 dB(A).

III.6. Mesures compensatoires

En l'absence de dépassement des niveaux d'émergence autorisés, il n'est pas prévu de mesures additionnelles aux mesures compensatoires existantes (mur d'enceinte).

La mise en œuvre de l'activité VHU dans l'établissement sera sans effet particulier sur les émissions sonores dans l'environnement. En effet l'activité de démontage/réparation de véhicules est existante car associée aux véhicules économiquement irréparables.

² Non Représentatif ($L_{Aeq} - L_{A50} > 5 \text{ dB(A)}$)

IV. Vibrations

IV.1. Caractérisation des impacts

Aucun des équipements présents dans l'établissement (y compris après la mise en œuvre du projet objet du présent dossier) n'est susceptible de générer des vibrations perceptibles dans l'environnement.

IV.2. Mesures compensatoires

Sans objet

V. Gestion des déchets

V.1.1. Déchets produits

L'activité de l'établissement AUTO STOCK 113 génère des déchets dangereux et non dangereux (au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement).

Les déchets générés par l'activité de l'établissement dans le cadre de ses activités de tri, dépollution, regroupement seront les suivants :

| Code nomenclature | Désignation | Mode de conditionnement | Filière d'élimination ou de valorisation |
|--|--|------------------------------|---|
| Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08) | | | |
| 16 01 03 | Pneus hors d'usage | Vrac | Regroupement |
| 16 01 07* | Filtres à huile | Bacs étanches | Regroupement |
| 16 01 08* | Composants contenant du mercure | Bacs étanches | Traitement physico-chimique |
| 16 01 09* | Composants contenant des PCB | Bacs étanches | Traitement physico-chimique |
| 16 01 10* | Composants explosifs (par exemple : coussins gonflables de sécurité) | Bacs étanches | Regroupement |
| 16 01 11* | Patins de freins contenant de l'amiante | Bacs étanches | Regroupement/Mise en décharge |
| 16 01 12 | Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 | Vrac | Regroupement/Recyclage (aciérie) |
| 16 01 13* | Liquides de frein | Cuves étanches sur rétention | Regroupement |
| 16 01 14* | Antigels contenant des substances dangereuses | Cuves étanches sur rétention | Regroupement/Régénération |
| 16 01 15 | Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 | Cuves étanches sur rétention | Regroupement/Régénération |
| 16 01 17 | Métaux ferreux | Vrac | Recyclage (aciérie) |
| 16 01 18 | Métaux non ferreux | Vrac | Recyclage (fonderie) |
| 16 01 19 | Matières plastiques | Vrac | Recyclage, incinération ou mise en décharge |

| Code nomenclature | Désignation | Mode de conditionnement | Filière d'élimination ou de valorisation |
|--|---|----------------------------|---|
| 16 01 20 | Verre | Vrac | Regroupement/Recyclage |
| 16 01 21* | Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 | Bacs étanches | Regroupement, incinération ou mise en décharge (suivant les composants) |
| 16 01 22 | Composants non spécifiés ailleurs | Bacs étanches | Regroupement, incinération ou mise en décharge (suivant les composants) |
| Piles et accumulateurs | | | |
| 16 06 01* | Accumulateurs au Plomb | Bacs étanches | Regroupement/Recyclage (fonderie) |
| Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs | | | |
| 19 08 10* | Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09 | Séparateur d'hydrocarbures | Regroupement/Valorisation énergétique |
| Déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément | | | |
| 20 01 01 | Papier et carton | Vrac | Recyclage (Papèterie) |
| 20 01 02 | Verre | Vrac | Recyclage |
| 20 01 39 | Matières plastiques | Vrac | Recyclage, incinération ou mise en décharge |

Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque*.

Les principales filières actuelles (situation évolutive donc indicative) d'élimination des déchets de l'établissement sont les suivantes :

| Déchets | Filière | Acteurs (non exhaustif) |
|-----------------------|--------------------------|---|
| Métaux non ferreux | Regroupement | PURFER Marignane |
| VHU | Broyage | PURFER Marignane |
| Fluides issus des VHU | Regroupement | CHIMIREC SOCODELI (Beaucaire) |
| Pneumatiques | Regroupement | Provence Valorisation (filière ALIAPUR) |
| Verre | Regroupement | PURFER Marignane |
| Plastiques | Réutilisation Broyage | Vente sur site PURFER Marignane |

| Déchets | Filière | Acteurs (non exhaustif) |
|---|--------------|-------------------------------|
| Autres déchets dangereux et non dangereux | Regroupement | CHIMIREC SOCODELI (Beaucaire) |

La production annuelle de déchets dangereux est évaluée ci-après. Ces déchets sont issus des VHU et des batteries entrants.

| Code nomenclature | Désignation | Quantités annuelles |
|-------------------|---|---------------------|
| 16 01 07* | Filtres à huile | 500 kg |
| 16 01 08* | Composants contenant du mercure | Au plus quelques kg |
| 16 01 09* | Composants contenant des PCB | Au plus quelques kg |
| 16 01 10* | Composants explosifs (par exemple : coussins gonflables de sécurité) | Au plus quelques kg |
| 16 01 11* | Patins de freins contenant de l'amiante | Au plus quelques kg |
| 16 01 13* | Liquides de frein | 5 000 l |
| 16 01 14* | Antigels contenant des substances dangereuses | 5 000 l |
| 16 01 21* | Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 (fluides frigorigènes notamment) | 2000 l |
| 16 06 01* | Accumulateurs au Plomb | 10 tonnes |
| 19 08 10* | Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09 | 1000 kg |

V.1.2. Registre et traçabilité

En application de l'article 44 de l'arrêté du 28 novembre 2012, il sera tenu un registre chronologique où sont consignées pour chaque VHU reçu, les informations suivantes :

Le registre des déchets entrants contiendra, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- ✓ la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- ✓ le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- ✓ le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- ✓ la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;

- ✓ la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- ✓ le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- ✓ la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- ✓ le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

La traçabilité des VHU sera notamment assurée par l'usage du bordereau de suivi des VHU annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

V.1.3. Circuits de traitement des déchets

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Toute personne qui produit des déchets dangereux et les remet à un tiers doit émettre, à cette occasion un bordereau de suivi établi sur la base du formulaire CERFA n° 12571*01 imposé par l'Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux (pris comme arrêté d'application de l'article R.541-45 du code de l'environnement).

Le suivi des VHU est assuré via le bordereau de suivi des VHU annexé à l'arrêté du 2 mai 2012.

V.1.4. Dispositions propres à certaines catégories de déchets

V.1.4.1. Huiles usagées

Les huiles usagées concernées sont les huiles minérales ou synthétiques qui, inaptes après usage à l'emploi auquel elles étaient destinées comme huiles neuves, peuvent, conformément aux dispositions de l'article L.541-38 du code de l'environnement, être réutilisées soit comme matière première en vue de recyclage ou de régénération, soit comme combustible industriel et dont le rejet dans le milieu naturel est interdit.

Les huiles usagées seront stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles seront conservées dans des installations étanches permettant la conservation des huiles jusqu'à leur ramassage ou leur élimination. Ces installations seront être accessibles aux véhicules chargés d'assurer le ramassage.

Les huiles usagées seront remise à un ramasseur agréé conformément aux articles R. 543-6 et R. 543-7 du code susvisé (type CHIMIREC SOCODELI).

V.1.4.2. Les déchets d'emballage

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Si le volume produit hebdomadairement de ces déchets est supérieur ou égal à 1100 litres, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

En fonctionnement normal, la quantité hebdomadaire d'emballage industriel produite sera inférieure à 1100 litres. Toutefois, si de plus grandes quantités devaient être produites ces déchets seraient :

- ✓ Soit valorisés dans des installations agréées selon les modalités de l'article R.543-71 ;
- ✓ Soit cédés par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- ✓ Soit cédés par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets.

Lorsque le volume produit hebdomadairement de ces déchets sera inférieur à 1100 litres ils seront remis au service de collecte et de traitement de la commune. Ces déchets ne seront pas mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

V.1.4.3. Elimination des piles et accumulateurs usagés

Le traitement des piles et accumulateurs portables, automobiles et industriels usagés sera réalisé dans des installations exploitées conformément au titre Ier du livre V du code de l'environnement tenant compte des meilleures techniques disponibles et répondant aux exigences techniques fixées par l'arrêté du 9 novembre 2009 relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés.

Les piles et accumulateurs automobiles usagés ne peuvent pas être éliminés par mise en décharge.

V.1.4.4. Elimination des pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés seront remis à des collecteurs agréés conformément à l'article R. 543-145 du code de l'environnement soit à des personnes qui exploitent des installations agréées, conformément à l'article R. 543-147 dudit code, ou qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou l'ensilage.

V.1.4.5. Elimination des véhicules

Conformément aux exigences du cahier des charges défini par l'arrêté du 2 mai 2012, les véhicules hors d'usage traités ne pourront être remis qu'à des broyeurs agréés.

Les opérations d'élimination des composants et matériaux des véhicules hors d'usage seront effectuées dans des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du présent livre V du code de l'environnement ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet.

VI. Evaluation des incidences Natura 2000

VI.1.1. Périmètre d'étude

Compte tenu des caractéristiques du projet à savoir la création d'une unité de dépollution des VHU, les impacts éventuels sur la faune, la flore et les milieux naturels ne pourraient intervenir qu'au plus près des installations. Pour cette raison, le secteur d'étude a été limité aux communes concernées par le rayon de 1000 m défini par l'article R.512-46.11 du code de l'environnement à savoir Salon-de-Provence et Grans.

VI.1.2. Examen bibliographique

VI.1.2.1. Sites NATURA 2000

VI.1.2.1.1. Objet

La constitution du réseau Natura 2000, avait deux objectifs affichés à savoir la préservation de la diversité biologique et la valorisation du patrimoine naturel de nos territoires.

Les directives « Oiseaux » et « Habitats faune flore » établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

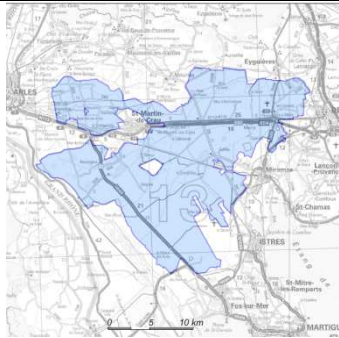
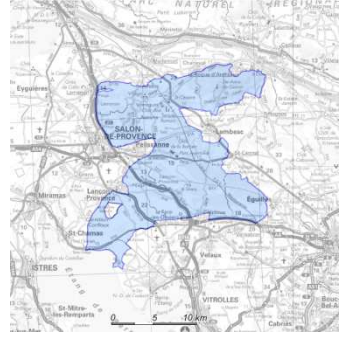
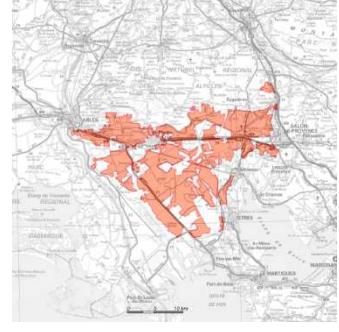
La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière.

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection.

VI.1.2.1.2. Inventaire

Sur la zone d'étude, est recensé le site NATURA 2000 suivant (source Inventaire National du Patrimoine Naturel) :

Tableau 11 : Inventaire des zones NATURA 2000 de proximité

| Nom | Référence | Localisation |
|---|-----------|--|
| Crau | FR9310064 |  |
| Garrigues de Lançon et Chaines alentour | FR9310069 |  |
| Crau centrale – Crau sèche | FR9301595 |  |

L'établissement AUTO STOCK 113 ne s'inscrit dans aucune des zones susvisées, il est toutefois relativement proche de la zone Crau centrale Crau sèche (environ 1 km).

Les 2 autres zones recensées sont notablement plus éloignées (plus de 2 km).

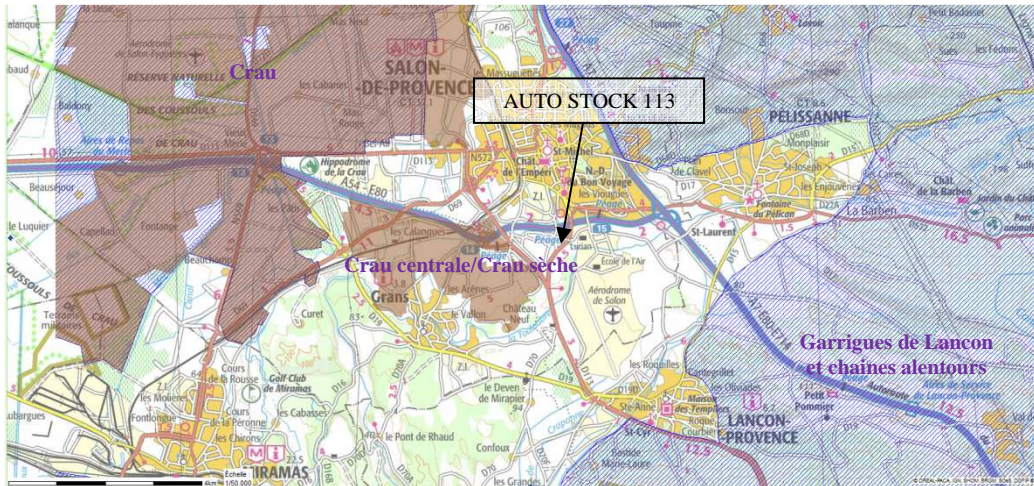


Figure 15 : Localisation du projet vis-à-vis des zones NATURA 2000

VI.1.3. Synthèse et hiérarchisation des enjeux

L'établissement ne s'inscrit directement dans aucune des zones naturelles listées ci-dessus.

En outre le projet (traitement des véhicules hors d'usage en complément de l'activité existante de gestion de véhicules économiquement irréparables) n'est pas de nature à générer des impacts de quelque nature que ce soit au delà de l'environnement proche des installations.

Toutefois compte tenu de la proximité de la zone NATURA 2000 « Crau centrale/Crau sèche » d'environ 1 km, le présent dossier répond aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

VI.1.4. Incidence Natura 2000

VI.1.4.1. Présentation des zones potentiellement impactées

Un site NATURA 2000 est très proche du secteur constitué par un cercle de rayon 1000 m (défini par l'article R.512-46.11 du code de l'environnement présents à proximité de l'établissement) centré autour de l'établissement.

Il s'agit du site Crau centrale/Crau sèche.

La Crau est une vaste plaine formée d'un épandage naturel de cailloutis grossiers, cimentés en un poudingue à quelques centimètres de profondeur.

La particularité du substrat, associée au climat local et à un pâturage ovin extensif multiséculaire, est à l'origine d'une végétation steppique unique en France, qui s'étend sur le « coussoul » qui constitue un sous type endémique de Crau.

Sur les mêmes terrains et à proximité des coussouls, des canaux réalisés dès le 16^{ième} siècle amènent l'eau de la Durance et ses alluvions dont les limons ont créé peu à peu un sol sur lequel pousse la prairie de Crau.

Accueillant le pâturage ovin d'hiver, complémentaire de celui des coussouls, les prairies, irriguées par submersion, assurent l'essentiel de l'alimentation de la nappe de Crau. Les ripisylves des canaux et un réseau dense de haies ont créé un système bocager unique qui abrite une faune spécifique.

Le coussoul régresse au profit des cultures intensives. Celles-ci génèrent aussi une pollution de la nappe de Crau, pollution qui se manifeste par la rudéralisation de la végétation des « roubines ». L'abandon du pâturage laisse par endroit la dynamique de la végétation s'exprimer, au détriment du coussoul.

De même, la prairie de Crau régresse sous la pression de l'arboriculture. Les travaux des scientifiques ont démontré les relations existant entre la zone steppique de la Crau et la Crau des prairies. Cette interdépendance en ce qui concerne l'économie pastorale apparaît de plus en plus clairement en ce qui concerne les écosystèmes et l'avifaune. C'est donc l'ensemble de ces écosystèmes qui est fragilisé, et l'espace de la Crau doit être géré dans le cadre d'un plan global, intégrant coussouls et prairies, comme deux espaces complémentaires. La vulnérabilité du site est aussi liée aux extensions routières et industrielles, à l'ubanisisation et aux extensions d'exploitations agricoles intensives.

✓ Habitats présents

| CODE - INTITULE | COUVERTURE | SUPERFICIE (ha) | QUALITE DES DONNEES | EVALUATION | | | |
|---|------------|-----------------|---------------------|-------------------|---------------------|--------------|------------|
| | | | | REPRESENTATIVITE | SUPERFICIE RELATIVE | CONSERVATION | GLOBALE |
| 3170 - Mares temporaires méditerranéennes * | 1% | 316,07 | | Non-significative | | | |
| 6220 - Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea * | 34% | 10 746,38 | | Excellente | 100% ≥p>15% | Excellente | Excellente |
| 6420 - Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion | 1% | 316,07 | | Non-significative | | | |
| 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) | 45% | 14 223,15 | | Excellente | 2%≥p>0 | Bonne | Bonne |
| 92A0 - Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba | 1% | 316,07 | | Non-significative | | | |
| 9340 - Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia | 2% | 632,14 | | Bonne | 2%≥p>0 | Bonne | Bonne |

* Habitats prioritaires

✓ Espèces présentes

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

| CODE | NOM | STATUT | POPULATION | | | | ABONDANCE | QUALITE | EVALUATION | | |
|------|----------------------------------|---------------|-------------|-------------|-----------|------------|-----------|----------|--------------|------------|---------|
| | | | TAILLE MIN. | TAILLE MAX. | UNITE | POPULATION | | | CONSERVATION | ISOLEMENT | GLOBALE |
| 1304 | <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | Concentration | 23 | 23 | Individus | Présente | | 15%≥p>2% | Bonne | Non-isolée | Bonne |
| | | Hivernage | 150 | 150 | Individus | Présente | | 15%≥p>2% | Bonne | Non-isolée | Bonne |
| | | Reproduction | 150 | 150 | Individus | Présente | | 15%≥p>2% | Bonne | Non-isolée | Bonne |
| 1303 | <i>Rhinolophus hipposideros</i> | Concentration | 1 | 1 | Individus | Présente | | 2%≥p>0% | Moyenne | Non-isolée | Moyenne |
| 1305 | <i>Rhinolophus euryale</i> | Concentration | | | Individus | Présente | | 2%≥p>0% | Bonne | Non-isolée | Bonne |
| 1308 | <i>Barbastella barbastellus</i> | Concentration | | | Individus | Présente | | 2%≥p>0% | Moyenne | Non-isolée | Moyenne |
| 1321 | <i>Myotis emarginatus</i> | Concentration | | | Individus | Présente | | 2%≥p>0% | Bonne | Non-isolée | Moyenne |
| 1324 | <i>Myotis myotis</i> | Concentration | 4 | 4 | Individus | Présente | | 2%≥p>0% | Bonne | Non-isolée | Bonne |
| | | Hivernage | 100 | 100 | Individus | Présente | | 2%≥p>0% | Bonne | Non-isolée | Bonne |
| | | Reproduction | 100 | 100 | Individus | Présente | | 2%≥p>0% | Bonne | Non-isolée | Bonne |
| 1307 | <i>Myotis blythii</i> | Concentration | 12 | 12 | Individus | Présente | | 2%≥p>0% | Bonne | Non-isolée | Bonne |
| | | Hivernage | 100 | 100 | Individus | Présente | | 2%≥p>0% | Bonne | Non-isolée | Bonne |
| | | Reproduction | 100 | 100 | Individus | Présente | | 2%≥p>0% | Bonne | Non-isolée | Bonne |
| 1316 | <i>Myotis capaccinii</i> | Concentration | 70 | 70 | Individus | Présente | | 15%≥p>2% | Bonne | Non-isolée | Bonne |
| 1310 | <i>Miniopterus schreibersii</i> | Concentration | 6 | 6 | Individus | Présente | | 2%≥p>0% | Bonne | Non-isolée | Moyenne |
| | | Hivernage | | | Individus | Présente | | 2%≥p>0% | Bonne | Non-isolée | Moyenne |
| | | Reproduction | | | Individus | Présente | | 2%≥p>0% | Bonne | Non-isolée | Moyenne |

 Exporter les données: [CSV](#) | [Excel](#) | [XML](#)

REPTILES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

| CODE | NOM | STATUT | POPULATION | | | | ABONDANCE | QUALITE | EVALUATION | | |
|------|-------------------------|-----------|-------------|-------------|-----------|------------|-----------|---------|--------------|-----------|---------|
| | | | TAILLE MIN. | TAILLE MAX. | UNITE | POPULATION | | | CONSERVATION | ISOLEMENT | GLOBALE |
| 1220 | <i>Emys orbicularis</i> | Résidence | | | Individus | Présente | | 2%≥p>0% | Bonne | Marginale | Moyenne |

 Exporter les données: [CSV](#) | [Excel](#) | [XML](#)

POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

| CODE | NOM | STATUT | POPULATION | | | | ABONDANCE | QUALITE | EVALUATION | | |
|------|--------------------------|-----------|-------------|-------------|-----------|------------|-----------|---------|--------------|------------|---------|
| | | | TAILLE MIN. | TAILLE MAX. | UNITE | POPULATION | | | CONSERVATION | ISOLEMENT | GLOBALE |
| 1131 | <i>Leuciscus souffia</i> | Résidence | | | Individus | Présente | | 2%≥p>0% | Bonne | Non-isolée | Moyenne |

 Exporter les données: [CSV](#) | [Excel](#) | [XML](#)

INVERTEBRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

| CODE | NOM | STATUT | POPULATION | | | | EVALUATION | | | | |
|------|------------------------------|-----------|-------------|-------------|-----------|-----------|------------|-------------------|--------------|------------|---------|
| | | | TAILLE MIN. | TAILLE MAX. | UNITE | ABONDANCE | QUALITE | POPULATION | CONSERVATION | ISOLEMENT | Globale |
| 1083 | <i>Lucanus cervus</i> | Résidence | | | Individus | Présente | | Non significative | | | |
| 1088 | <i>Cerambyx cerdo</i> | Résidence | | | Individus | Présente | | Non significative | | | |
| 1044 | <i>Coenagrion mercuriale</i> | Résidence | | | Individus | Commune | | 2%≥p>0% | Bonne | Non-isolée | Bonne |
| 1041 | <i>Oxygastra curtisii</i> | Résidence | | | Individus | Très rare | | 2%≥p>0% | Moyenne | Non-isolée | Moyenne |

 Exporter les données: [CSV](#) | [Excel](#) | [XML](#)

| AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE | | | | | | | | | | | |
|---|----------------------------------|-------------------------|-------------|-----------|-----------|--|----------------|--|--|--|--|
| GROUPE | NOM | TAILLE MIN. | TAILLE MAX. | UNITE | ABONDANCE | MOTIVATION | | | | | |
| Amphibien | <i>Bufo calamita</i> | | | Individus | Présente | - Espèce de l' annexe IV (directive "Habitat") - Espèce de l' annexe V (directive "Habitat") - Espèce de la liste rouge nationale - Espèce relevant d'une convention internationale | | | | | |
| | <i>Hyla meridionalis</i> | | | Individus | Présente | - Espèce de l' annexe IV (directive "Habitat") - Espèce de l' annexe V (directive "Habitat") - Espèce de la liste rouge nationale - Espèce relevant d'une convention internationale | | | | | |
| | <i>Pelobates cultripes</i> | | | Individus | Présente | - Espèce de l' annexe IV (directive "Habitat") - Espèce de l' annexe V (directive "Habitat") - Espèce de la liste rouge nationale - Espèce relevant d'une convention internationale | | | | | |
| | <i>Triturus helveticus</i> | | | Individus | Présente | - Autre raison | | | | | |
| Invertébré | <i>Acmaeodera perroti</i> | | | Individus | Présente | - Espèce endémique | | | | | |
| | <i>Coenagrion caeruleum</i> | | | Individus | Présente | - Autre raison | | | | | |
| | <i>Gomphus flavipes</i> | | | Individus | Présente | - Espèce de la liste rouge nationale - Espèce relevant d'une convention internationale | | | | | |
| | <i>Prionotropis rhodanica</i> | | | Individus | Présente | - Espèce de la liste rouge nationale - Espèce endémique | | | | | |
| | <i>Saga pedo</i> | | | Individus | Présente | - Espèce de l' annexe IV (directive "Habitat") - Espèce de l' annexe V (directive "Habitat") - Espèce de la liste rouge nationale - Espèce relevant d'une convention internationale | | | | | |
| | <i>Sympetrum depressiusculum</i> | | | Individus | Présente | - Autre raison | | | | | |
| | <i>Sympetrum pedemontanum</i> | | | Individus | Présente | - Autre raison | | | | | |
| | <i>Eptesicus serotinus</i> | | | Individus | Présente | - Espèce de la liste rouge nationale - Espèce relevant d'une convention internationale | | | | | |
| Mammifère | <i>Hypsugo savii</i> | | | Individus | Présente | - Espèce de la liste rouge nationale - Espèce relevant d'une convention internationale | | | | | |
| | <i>Myotis daubentoni</i> | | | Individus | Présente | - Autre raison | | | | | |
| | <i>Myotis nattereri</i> | | | Individus | Présente | - Espèce de la liste rouge nationale - Espèce relevant d'une convention internationale | | | | | |
| | <i>Nyctalus leisleri</i> | | | Individus | Présente | - Espèce de la liste rouge nationale - Espèce relevant d'une convention internationale | | | | | |
| | <i>Pipistrellus kuhlii</i> | | | Individus | Présente | - Espèce de la liste rouge nationale - Espèce relevant d'une convention internationale | | | | | |
| | <i>Pipistrellus nathusii</i> | | | Individus | Présente | - Espèce de la liste rouge nationale - Espèce relevant d'une convention internationale | | | | | |
| | <i>Pipistrellus pipistrellus</i> | | | Individus | Présente | - Espèce de la liste rouge nationale - Espèce relevant d'une convention internationale | | | | | |
| | <i>Plecotus austriacus</i> | | | Individus | Présente | - Espèce de la liste rouge nationale - Espèce relevant d'une convention internationale | | | | | |
| | <i>Tadarida teniotis</i> | | | Individus | Présente | - Espèce de la liste rouge nationale - Espèce relevant d'une convention internationale | | | | | |
| | Plante | <i>Alisma gramineum</i> | | | Individus | Présente | - Autre raison | | | | |
| <i>Asplenium sagittatum</i> | | | | Individus | Présente | - Espèce de la liste rouge nationale | | | | | |
| <i>Gratiola officinalis</i> | | | | Individus | Présente | - Autre raison | | | | | |
| <i>Helianthemum marifolium</i> | | | | Individus | Présente | - Autre raison | | | | | |
| <i>Littorella uniflora</i> | | | | Individus | Présente | - Autre raison | | | | | |
| <i>Lythrum tribracteatum</i> | | | | Individus | Présente | - Espèce de la liste rouge nationale | | | | | |
| <i>Vitis vinifera</i> | | | | Individus | Présente | - Autre raison | | | | | |
| Poisson | <i>Anguilla anguilla</i> | | | Individus | Présente | - Espèce de la liste rouge nationale - Espèce relevant d'une convention internationale | | | | | |
| Reptile | <i>Elaphe longissima</i> | | | Individus | Présente | - Espèce de l' annexe IV (directive "Habitat") - Espèce de l' annexe V (directive "Habitat") - Autre raison | | | | | |
| | <i>Lacerta lepida</i> | | | Individus | Présente | - Autre raison | | | | | |
| | <i>Lacerta viridis</i> | | | Individus | Présente | - Espèce de l' annexe IV (directive "Habitat") - Espèce de l' annexe V (directive "Habitat") - Autre raison | | | | | |
| | <i>Podarcis muralis</i> | | | Individus | Présente | - Espèce de l' annexe IV (directive "Habitat") - Espèce de l' annexe V (directive "Habitat") - Espèce de la liste rouge nationale - Espèce relevant d'une convention internationale | | | | | |

VI.1.4.2. Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

Les principaux impacts induits par l'activité projetée en fonctionnement normal sont :

- Le rejet des eaux pluviales de ruissellement préalablement traitée, dans la Touloubre ;
- Le bruit ;
- La circulation routière.

Les eaux de ruissellement issues de l'établissement transitent par un bassin d'orage dimensionné sur la base d'une hauteur de précipitation de durée de retour décennale ce qui garanti la régularité du débit envoyé au milieu. De plus elles font l'objet d'un traitement avant rejet ce qui garanti leur qualité physico chimique.

Les niveaux de bruit dans l'environnement diminuent très fortement en fonction de l'éloignement de la source (échelle logarithmique). Il est généralement admis qu'au-delà de 200 m, les sources sonores de proximité sont largement prédominantes.

Le milieu récepteur est constitué par la Touloubre qui chemine en dehors de la zone « Crau centrale/Crau sèche ».

Compte tenu des tonnages traités, les émissions atmosphériques de l'engin de manutention de l'établissement sont extrêmement marginales comparées aux émissions liées à la circulation routière sur la D538.

Par ailleurs, l'activité de l'établissement :

- ✓ ne conduit à l'émission chronique d'aucun polluant atmosphérique (autres que ceux produits par l'engin de manutention) ;
- ✓ n'entraîne la rupture d'aucun corridor écologique.

Il résulte de ces quelques constats que la zone d'influence du projet sera limitée à l'environnement proche de l'établissement (moins de 500 m).

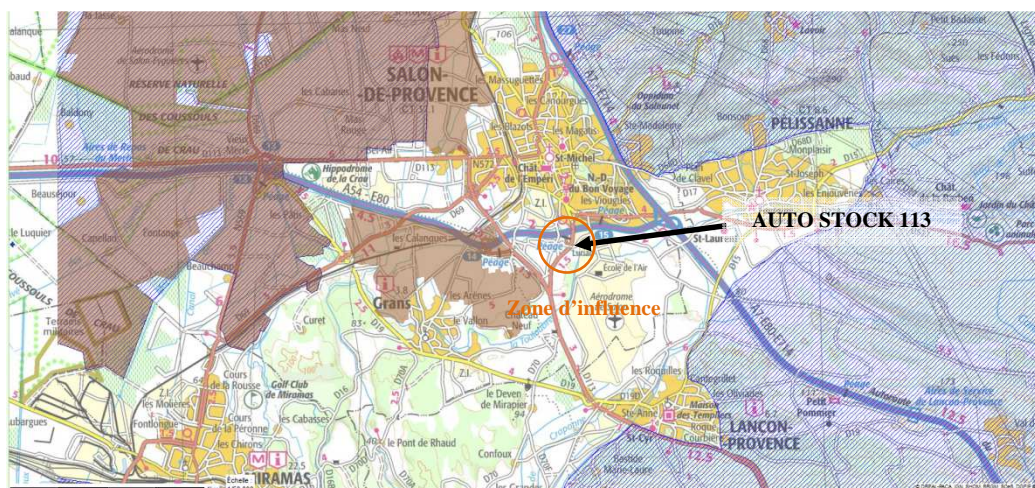


Figure 16 : Zone d'influence du projet

VI.1.4.3. Analyse des incidences du projet sur la conservation des habitats et des espèces

Compte tenu des caractéristiques du projet à savoir la création d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) dans un établissement spécialisé dans la remise en état de véhicules économiquement irréparables, de l'absence de rejet chronique (autre que les eaux pluviales traitées et les émissions atmosphériques de l'engin de manutention) et de la distance qui sépare le site de la zone NATURA 2000 la plus proche (1 km), il apparaît :

- ✓ Que la zone NATURA 2000 la plus proche n'entre pas dans l'aire d'influence du projet ;
- ✓ Qu'en conséquence, aucun des habitats de la zone NATURA 2000 Crau centrale/Crau sèche ne sera dégradé en raison des activités exercées dans l'établissement ;
- ✓ Qu'en l'absence de rejet chronique autre que ceux liés aux eaux de ruissellement préalablement traitées (qui transitent par un bassin d'orage permettant de limiter le débit instantané rejeté), les espèces présentes dans ces zones ne seront pas perturbées par les activités exercées ;
- ✓ Que la fonctionnalité écologique de la zone ne sera en rien modifiée par les incidences liées aux activités exercées.

En conséquence, la mise en œuvre du projet ne présentera aucune incidence significative sur la zone NATURA 2000 susvisée.

VI.1.4.4. Mesures réductrices

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, aucune mesure réductrice n'est nécessaire sur ce point.

VII. Impact sur les sols et les sous-sols

VII.1.1. Caractérisation des impacts

Les fluides issus de la dépollution des véhicules et éventuellement certains matériaux souillés sont susceptibles de générer une pollution du sol et à défaut d'une intervention rapide, du sous-sol.

VII.1.2. Mesures compensatoires

Toutes les activités de dépollution et de manipulation des déchets liquides (activité VHU) réalisées dans l'établissement seront concentrées sous le hangar d'exploitation dans la zone dédiée à l'activité VHU qui présente un sol étanche avec une pente aménagée vers le puisard en point bas positionné à l'angle Nord-Ouest du bâtiment.

Les VHU en attente de dépollution seront également stockés sur dalle étanche raccordée au puisard susvisé.

Tous les fluides susceptibles de générer une pollution seront stockés sur dispositif de rétention étanche dont le dimensionnement respectera les règles suivantes :

- ✓ Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
 - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- ✓ Pour les stockages de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

C'est en particulier le cas pour les fluides manipulés lors des opérations de dépollution des véhicules hors d'usage :

- ✓ Les huiles « moteur » ;
- ✓ Les liquides de refroidissement ;
- ✓ Les liquides antigels ;
- ✓ Les fluides hydrauliques ;
- ✓ Les carburants.

Ces fluides seront stockés sur rétention maçonnée ou sur dispositifs de rétention mobile.

Les pièces mécaniques (type moteur thermique) ou accessoires (type filtre) susceptibles (y compris après dépollution) d'être souillées par des substances polluantes sont également stockés sur rétention étanche.

VIII. Conditions de remise en état du site

Conformément aux **articles R-512-39-1 à R-512-39-6 du code de l'environnement**, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

L'exploitant transmettra au préfet dans le délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comporteront notamment :

1. Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2. Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3. En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4. Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation, il sera procédé à :

- ✓ L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- ✓ La mise en place d'une restriction d'accès au site ;
- ✓ La suppression des risques d'incendie et d'explosion (évacuation de tous les produits combustibles) ;
- ✓ La surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Le site sera ensuite remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site similaire à celui en vigueur jusqu'à la cessation (usage industriel et commercial).

D'autre part, AUTO STOCK 113 s'assurera du respect des prescriptions techniques relatives à la remise en état du site mentionnées dans son arrêté d'exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-6-7° du code de l'environnement, le projet de la société AUTO STOCK s'inscrivant dans le cadre d'un site non autorisé à ce jour, les avis du propriétaire du foncier (la SCI LOW) ainsi que du maire de la commune de Salon-de-Provence (compétent en matière d'urbanisme), sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, sont nécessaires.

Une copie des courriers adressés aux 2 entités susvisées (courrier adressés en LRAR) est jointe en annexe.

Annexe 5 : Courriers adressés au Maire de Salon-de-Provence et à la SCI LOW

Partie 3 : NOTICE DES DANGERS

I. Recensement des potentiels de danger

L'identification des potentiels de danger liés aux produits mis en œuvre et aux équipements dont la dangerosité est principalement due aux conditions de fonctionnement (équipements à haute pression ou haute température, machines tournantes, ...) s'appuie sur :

- ✓ les fiches de données de sécurité des substances, produits et préparations susceptibles d'être présents ;
- ✓ les caractéristiques pertinentes et l'ordre de grandeur des quantités d'éventuels produits de décomposition ou de combustion ainsi que des substances et matières susceptibles d'être générées par une dérive réactionnelle ainsi qu'une caractérisation des dangers correspondants ;
- ✓ les incompatibilités entre les produits d'une part, et entre les produits et les matériaux d'autre part ;
- ✓ les dangers liés à la mise en œuvre de réactions chimiques et aux procédés utilisés y compris les réactions secondaires susceptibles d'en découler ;
- ✓ les caractéristiques des équipements (température, pression de service et de calcul, vitesse de rotation) pour ceux dont la dangerosité est principalement liée aux conditions de fonctionnement.

I.1. Dangers présentés par les produits

I.1.1. Produits présents

Les produits classifiés dangereux (en référence à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances pris en application de la directive de base 67/548/CEE du 27 juin 1967 et à l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses pris en application de la directive 1999/45/CE du 31 mai 1999) présents dans l'établissement en quantité significative sont :

- ✓ le gasoil non routier destiné aux engins de manutention de l'établissement ;
- ✓ Les carburants récupérés dans les VHU ;
- ✓ Les liquides de refroidissement récupérés sur les VHU généralement classés Xn – R22 (Nocif en cas d'ingestion) ;
- ✓ Les acides contenus dans les batteries récupérées sur les VHU.

Les liquides de frein récupérés dans les VHU contiennent en faible quantité (quelques %) des produits classés Xi (irritant) mais ne sont pas eux même classifiés en tant que préparation.

De même les huiles moteurs sont des préparations qui ne relèvent pas de l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé.

Au-delà des produits classifiés dangereux, le principal risque « produit » est associé aux combustibles de toutes natures.

L'activité de l'établissement étant exclusivement tournée sur la valorisation des métaux, les matières combustibles y sont présentes en quantités marginales.

I.1.2. Produits et matériaux incompatibles

Un mélange de produits incompatibles peut avoir des conséquences diverses qui peuvent aller de l'échauffement avec émission de gaz plus ou moins toxiques jusqu'à l'incendie voire l'explosion.

La matrice des présentée ci-dessous, récapitule les principales incompatibilités pouvant exister entre produits appartenant à différentes familles de substances chimiques.

| | | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|--|
| | | | | | | |
| | + | - | - | + | - | |
| | - | + | - | ○ | - | |
| | - | - | + | + | - | |
| | + | ○ | + | + | - | |
| | - | - | - | - | ○ | |

Légende :
 + : peuvent être stockés ensemble
 - : ne doivent pas être stockés ensemble
 ○ : ne doivent être stockés ensemble que si certaines dispositions particulières sont appliquées

Tableau 12 : Matrice des incompatibilités

Le règlement CLP distingue 9 catégories de danger :

| SGH01 | SGH02 | SGH03 | SGH04 | SGH05 | SGH06 | SGH07 | SGH08 | SGH09 |
|---|---|--|--|---|--|--|--|---|
| | | | | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Explosibles instables Explosibles, divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 Substances et mélanges autoréactifs, type A Peroxydes organiques, type A | <ul style="list-style-type: none"> Gaz inflammables, catégorie 1 Aérosols inflammables, catégories 1, 2 Liquides inflammables, catégories 1, 2, 3 Matières solides inflammables, catégories 1, 2 Substances et mélanges autoréactifs, types C, D, E, F Liquides pyrophoriques, catégorie 1 Matières solides pyrophoriques, catégorie 1 Substances et mélanges auto-échauffants, catégories 1, 2 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégories 1, 2, 3 Peroxydes organiques, types C, D, E, F | <ul style="list-style-type: none"> Gaz comburants, catégorie 1 Liquides comburants, catégories 1, 2, 3 Matières solides comburantes, catégories 1, 2, 3 | <ul style="list-style-type: none"> Gaz sous pression : <ul style="list-style-type: none"> - gaz comprimés - gaz liquéfiés - gaz liquéfiés réfrigérés - gaz dissous | <ul style="list-style-type: none"> Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux, catégorie 1 Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 | <ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë, catégories 1, 2, 3 | <ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë, catégorie 4 Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 Sensibilisation cutanée, catégorie 1 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 | <ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation respiratoire, catégorie 1 Mutagenicité sur les cellules germinales, catégories 1A, 1B, 2 Cancérogénicité, catégories 1A, 1B, 2 Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B, 2 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégories 1, 2 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, catégories 1, 2 Danger par aspiration, catégorie 1 | <ul style="list-style-type: none"> Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1 Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégories 1, 2 |
| | | <p>Pas de pictogramme de danger pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> Explosibles, divisions 1.5, 1.6 Gaz inflammables, catégorie 2 Substances et mélanges autoréactifs, type G Peroxydes organiques, type G Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire : effets sur ou via l'allaitement Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégories 3, 4 | | | | | | |

Tableau 13 : Pictogrammes de danger du règlement CLP

Il n'a pas été identifié dans l'établissement de risque d'incompatibilité entre les produits stockés.

I.2. Dangers liés aux équipements et aux procédés

Les principaux procédés mis en œuvres sont :

- ✓ Le démontage de pièces automobiles ;
- ✓ La vidange de fluides potentiellement dangereux ;
- ✓ Le stockage de produits et pièces combustibles.

La dangerosité de ces procédés est exclusivement associée aux produits mis en œuvres.

Cas des plastiques

Les isolants électriques peuvent contenir du PVC notamment pour les câbles nécessitant un bon comportement au feu (le PVC est toutefois de plus en plus remplacé par des plastiques sans halogène). Compte tenu des quantités relativement faibles de câbles présentes à l'instant t dans l'établissement, le poids correspondant en PVC ne peut excéder quelques kg.

Les principaux plastiques présents dans les automobiles sont le PVC, le polypropylène (PP), l'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) et le polystyrène (PS).

Seul le chlore contenu dans le PVC est susceptible de conduire à la formation d'HCl qui est une substance présentant des seuils de toxicité aigus.

Les produits automobiles à base de PVC sont essentiellement :

- ✓ Les pare-soleil,
- ✓ Les housses de siège,
- ✓ Les garnitures de portières,
- ✓ Les pavillons de toit,
- ✓ Les soufflets divers (levier vitesse et fourreau de frein à main, etc..),
- ✓ Certaines tablettes arrières.

La masse de ces équipements est évaluée à environ 1,6 kg par véhicule (sur la base d'une étude menée par la profession sur la récupération des PVC).

Sur cette base et vu le nombre de véhicules susceptibles d'être stockés sur le site (quelques dizaines), la quantité de PVC présente ne saurait excéder quelques dizaines de kg.

Compte tenu des seuils d'effet toxique de l'acide chlorhydrique rappelés ci-dessous, la combustion d'une aussi faible quantité de PVC ne peut conduire à l'atteinte de ces seuils pour des tiers extérieurs au site.

- Seuils des effets irréversibles de l'acide chlorhydrique (Source INERIS)

| Durée d'exposition en minutes | Concentration en ppm | Concentration en mg/m ³ |
|-------------------------------|----------------------|------------------------------------|
| 1 | 2 410 | 3 590 |
| 10 | 240 | 358 |
| 20 | 120 | 179 |
| 30 | 80 | 119 |
| 60 | 40 | 60 |

- Seuil des effets létaux de l'acide chlorhydrique (Source INERIS)

| Temps (minutes) | Concentration CL 1 % | |
|-----------------|----------------------|-------------------|
| | ppm | mg/m ³ |
| 1 | 11 000 | 16 390 |
| 10 | 1 300 | 1 937 |
| 20 | 680 | 1 013 |
| 30 | 470 | 700 |
| 60 | 240 | 358 |

Tableau 14 : Seuils des effets toxiques du HCl

Cas des pneumatiques

De très nombreux produits entrent dans la composition des pneumatiques. Les principaux sont le caoutchouc naturel, des caoutchoucs synthétiques, le noir de carbone, l'acier, le polyester et le nylon et divers produits chimiques, cires, huiles, pigments, etc.

Le volume stocké (au plus quelques dizaines de pneumatiques) est donc très inférieur au seuil de déclaration (1000 m³) de la rubrique 2663.2 de la nomenclature des installations classées.

Les émissions de fumées liées à l'incendie de quelques dizaines de pneumatiques ne peuvent conduire qu'à de faibles émissions toxiques qui ne peuvent avoir des effets significatifs extérieurs au site.

I.3. Cartographie des risques

I.3.1. Objectif

L'article 8 de l'arrêté du 26 novembre 2012 demande à l'exploitant de recenser les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ce recensement s'appuie sur une étude détaillée des risques qui permet d'établir pour chaque phénomène dangereux susceptible de présenter des effets irréversibles sur la vie humaine et à fortiori létaux l'intensité du phénomène redouté.

Compte tenu des dangers recensés, liés aux procédés mis en œuvre ou aux produits manipulés, les sinistres redoutés sont des déversements accidentels et des incendies avec déversement des eaux d'extinction.

Le déroulement de ces scénarios repose sur la concomitance de divers facteurs et sur l'inefficacité des barrières de prévention/protection mises en place par l'exploitant.

- ❖ Scénarios de déversement accidentel (cas des produits liquides stockés sur rétention individuelle)

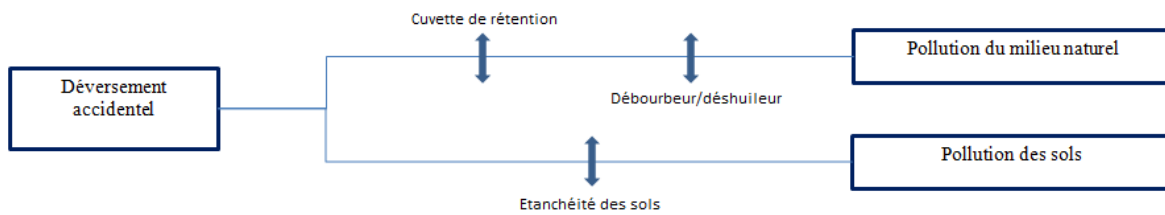


Figure 17 : Arbre de défaillance d'un scénario de déversement accidentel – cas des stockages sur rétention

- ❖ Scénarios de déversement accidentel de faible volume (hors stockage sur rétention)

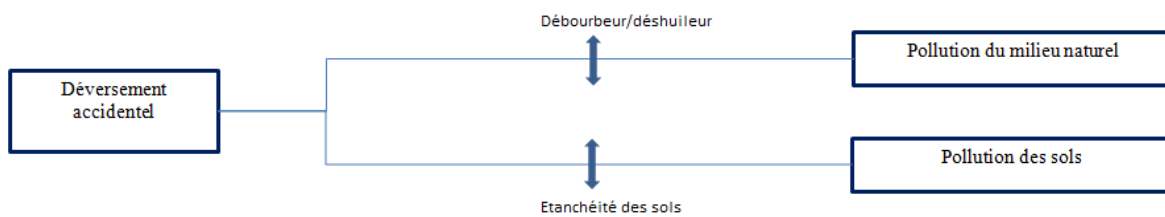


Figure 18 : Arbre de défaillance d'un scénario de déversement de faible volume

- ❖ Scénarios de déversement important (hors stockage sur rétention)

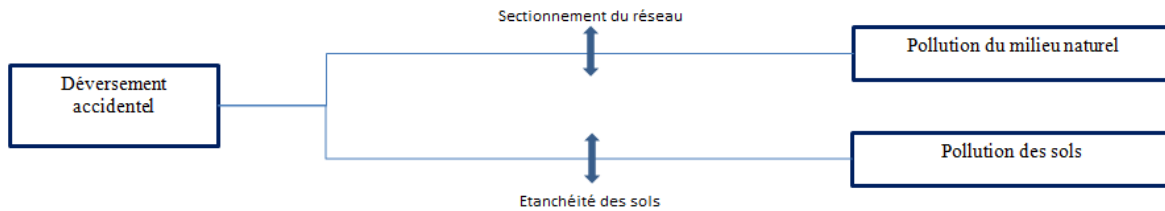


Figure 19 : Arbre de défaillance d'un scénario de déversement important

❖ Scénarios d'incendie avec déversement des eaux d'extinction

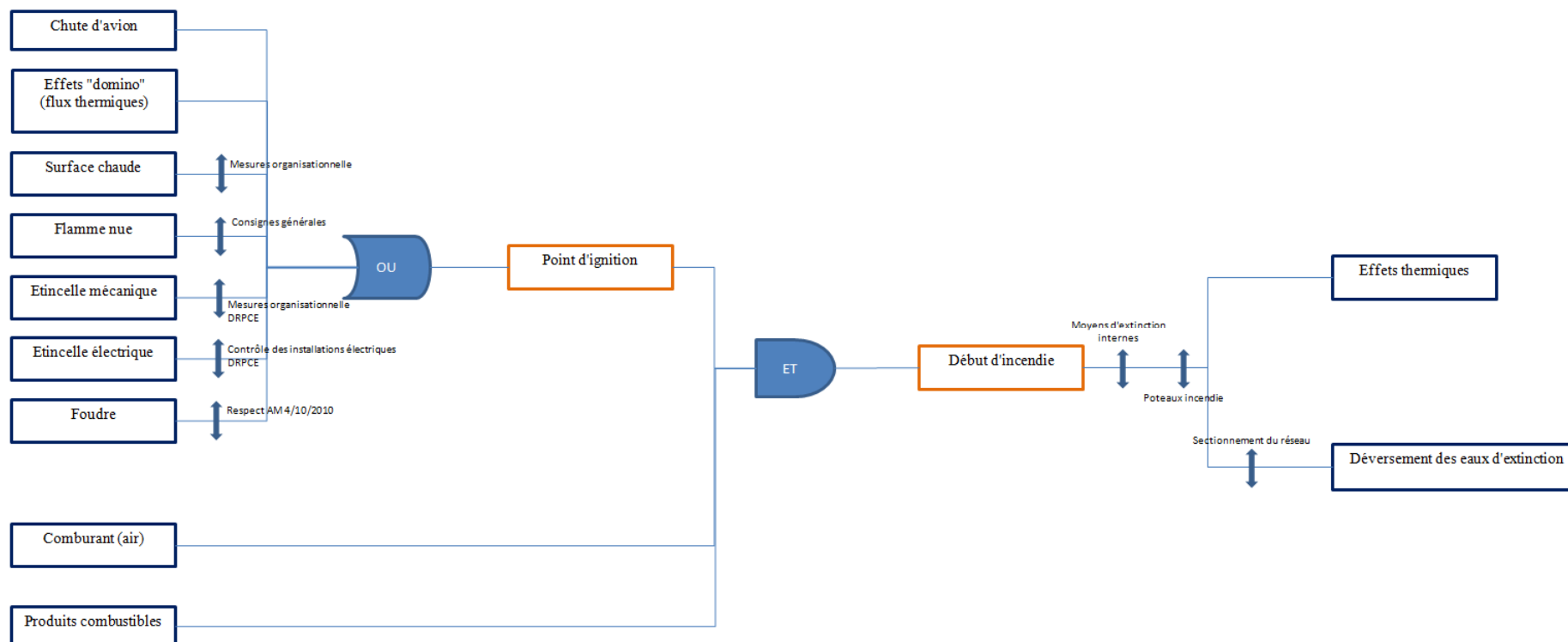


Figure 20 : Arbre de défaillance d'un incendie

I.3.2. Evaluation de l'intensité

I.3.2.1. Incendie (flux thermiques)

I.3.2.1.1. Les valeurs de référence

Les valeurs de référence des seuils thermiques retenues pour les installations classées sont définies dans l'arrêté du 29 septembre 2005³ (Cf. Annexe 6 – représentation des flux thermiques).

Les valeurs seuils des effets thermiques retenues sont les suivantes :

- ❖ pour les effets sur les structures :
 - **5 kW/m²**, seuil des destructions de vitres significatives ;
 - **8 kW/m²**, seuil des effets dominos et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
 - **16 kW/m²**, seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
 - **20 kW/m²**, seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
 - **200 kW/m²**, seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

- ❖ pour les effets sur l'homme :
 - **3 kW/m²** ou 600 [(kW/m²)^{4/3}]. s, seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
 - **5 kW/m²** ou 1000 [(kW/m²)^{4/3}]. s, seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
 - **8 kW/m²** ou 1800 [(kW/m²)^{4/3}]. s, seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

³Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE

A titre indicatif, le tableau ci-dessous reprend quelques niveaux de seuils thermiques, relatifs à la résistance des structures et issus de la littérature⁴.

Tableau 15 : Exemples d'effets sur les structures en fonction des flux thermiques

| Flux (en kW/m²) | Effets constatés sur les structures |
|---------------------------------------|---|
| 5 | Bris de vitres |
| 8 | Apparition de cloques sur les peintures |
| 10 | Apparition d'un risque d'inflammation pour les matériaux combustibles (tels que le bois) en présence d'une source d'ignition) |
| <12 | Propagation du feu improbable sans mesure de refroidissement suffisante |
| 16 | Limite d'exposition prolongée pour les structures, hors structure béton |
| 20 | Tenue du béton pendant plusieurs heures |
| 35 | Auto-inflammation du bois |
| <36 | Propagation du feu à des réservoirs de stockage d'hydrocarbures, même refroidis |
| 84 | Auto-inflammation des matériaux plastiques thermodurcissables |

Au niveau de l'homme, d'un individu à l'autre, il existe des différences de tolérance au rayonnement thermique selon l'âge, l'état physique, la constitution de la peau,... Les enfants et les personnes âgées sont plus vulnérables. De plus, l'intensité du flux thermique reçu n'est pas le seul paramètre à prendre en compte. La durée d'exposition est tout aussi importante dans la réponse d'un sujet à un rayonnement thermique.

Le degré de protection offert par les vêtements constitue aussi (jusqu'à un certain point au delà duquel ils s'enflamment eux mêmes) une variable importante.

Les seuils d'effets présentés dans le tableau ci-après sont valides pour des gens habillés de façon courante et dépendent des durées d'exposition (durée d'exposition supérieure ou inférieure à 2 minutes).

⁴ *Green Book du TNO - 1989 ; API (American Petroleum Institute) RP 521 - 1990 ; GESIP (Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières) - 1991*

Tableau 16 : Valeurs de seuils d'effets thermiques pour l'homme

| | Types d'effets constatés | Seuils | Références |
|---|---|-----------|---------------------|
| Phénomène de durée supérieure à deux minutes Flux radiatifs exprimés en kW/m ² | Létaux | 5 | Baker et al. (1983) |
| | Irréversibles | 3 | Baker et al. (1983) |
| Phénomène de durée inférieure à deux minutes Doses thermiques exprimées en [(kW/m ²) ^{4/3}]. s | Létaux (100%) | 6000-7000 | Hymes (1983) |
| | Brûlures du 3 ^{ème} degré superficielles | 2600 | Hymes (1983) |
| | Létaux (50%) | 2200 | Hymes (1983) |
| | | 2000 | Rew (1997) |
| | Brûlures du 2 nd degré sévères | 1200 | Hymes (1983) |
| | Létaux (1%) | 1000 | Baker et al. (1983) |
| | Irréversibles | 600 | Baker et al. (1983) |
| | Brûlures du 2 nd degré superficielles | 700 | Hymes (1983) |
| | Brûlures du 1 ^{er} degré | 200 | Hymes (1983) |
| | Seuil de douleur | 85 | Hymes (1983) |

I.3.2.1.2. Modèle de calcul des flux thermiques

I.3.2.1.2.1. Equation générale du rayonnement thermique

L'équation générale se présente sous la forme :

$$\Phi = \Phi_0 \cdot f \cdot \tau$$

avec Φ = flux reçu par une cible en kW/m²

Φ_0 = flux émis à la surface de la flamme en kW/m²

τ = coefficient d'atténuation dans l'air,

f = facteur de forme

Pour pouvoir calculer la valeur numérique du flux thermique reçu par une cible, il est nécessaire de connaître le facteur de forme, le coefficient d'atténuation dans l'air ainsi que la valeur du flux thermique émis par la source.

1.3.2.1.2.2. Détermination des paramètres intervenant dans le calcul du flux thermique

Les valeurs des flux Φ_0 ont été déterminées expérimentalement par certains organismes et peuvent être trouvées dans la littérature.

Caractérisation géométrique du foyer

$$D_{eq} = 4 \times \frac{\text{Surface de la cuvette}}{\text{Périmètre de la cuvette}}$$

D_{eq} = Diamètre équivalent en mètre.

Ce diamètre équivalent est utilisé dans le cas où le feu ne serait pas représenté sous la forme d'un cylindre vertical et permet de se rapporter au cas cylindrique.

Calcul de la hauteur de flamme

La hauteur de flamme est un élément important du dimensionnement d'un feu.

Pour le calcul de la hauteur de flamme, la corrélation de THOMAS est généralement utilisée. Toutefois pour des phénomènes sortant de son domaine de validité, des corrélations plus adaptées sont fournies par la bibliographie⁵ (Zukoski, Heskestad). Cette hauteur de flamme dépend du diamètre équivalent calculé précédemment, du produit considéré et de l'endroit où il se consume.

Les vitesses de combustion peuvent être trouvées dans la littérature. De plus, il est possible, lorsque la surface occupée par les matières combustibles est inférieure à la surface globale considérée, d'introduire un coefficient pondérateur.

Pour les feux de produits solides la hauteur de flamme retenue est égale à 2 fois la hauteur de stockage.

Détermination du coefficient d'atténuation (ou facteur de transmissivité) atmosphérique τ

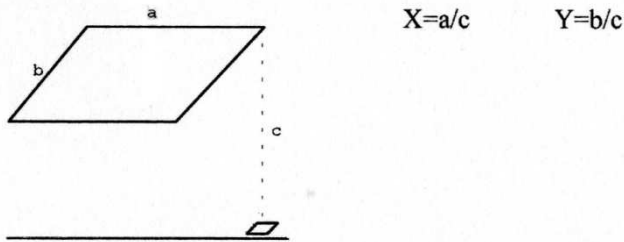
La relation de Brzustowski-Sommer est utilisée pour calculer ce coefficient.

Détermination du facteur de forme f

Le facteur de forme dépend des dimensions de la source de chaleur, de sa forme mais aussi de la distance entre la source et la cible. Il prend en compte la vision du feu en fonction de l'endroit où se trouve la cible ; il représente la fraction d'énergie émise par une surface A reçue par une surface B.

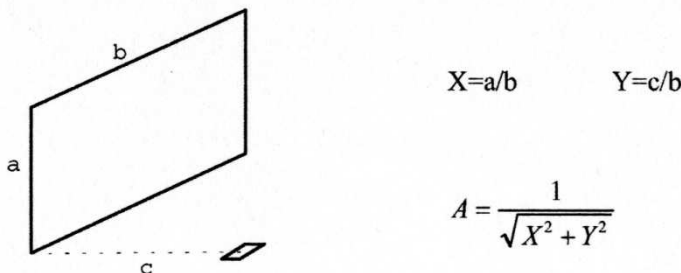
⁵ *The SFPE Handbook of Fire Protection Engineering, 3rd Edition.*

Considérant une surface élémentaire verticale (parallèle au mur de flamme), le facteur de forme est donné par la formule suivante :



$$F_v = \frac{1}{2\pi} \left[\frac{X}{\sqrt{1+X^2}} \operatorname{Arctg} \left(\frac{Y}{\sqrt{1+X^2}} \right) + \frac{Y}{\sqrt{1+Y^2}} \operatorname{Arctg} \left(\frac{X}{\sqrt{1+Y^2}} \right) \right]$$

Pour une surface élémentaire orientée perpendiculairement au plan émetteur (cible horizontale), le facteur de forme est déduit à partir de la formule suivante :



$$X=a/b \quad Y=c/b$$

$$A = \frac{1}{\sqrt{X^2 + Y^2}}$$

$$F_h = \frac{1}{2\pi} \left(\operatorname{Arctg} \frac{1}{Y} - A \cdot Y \cdot \operatorname{Arctg} A \right)$$

Le facteur de forme est déterminé par la formule de Sparrow et Cess.

$$F_{\max} = \sqrt{F_h^2 + F_v^2}$$

Il est également possible de prendre en compte la présence de murs coupe-feu. En présence d'un mur coupe-feu, les facteurs de forme sont recalculés pour les zones occultées par le mur. Le flux thermique effectivement reçu par la cible correspond à la différence entre l'effet thermique ressenti par la cible en absence de mur et celui arrêté par le mur.

I.3.2.1.3. Application au site

Il est recensé 3 zones dans l'établissement qui peuvent connaître l'apparition et le développement d'un incendie :

- ✓ L'aire de stockage des VHU en attente de dépollution ;
- ✓ La zone dédiée à la dépollution des VHU ;

- ✓ L'aire de stockage des composants volumineux plastiques issus des VHU.

La cartographie des zones d'effets associées aux scénarios d'incendie listés ci-dessus est jointe en annexe :

Annexe 6 : Cartographie des zones d'effet des scénarios d'incendie

- ❖ Incendie de la zone de réception des VHU à dépolluer

- ✓ Hypothèses considérées :

- Surface de 250 m² (25 m x 10 m) correspondant à une vingtaine de VHU en attente ;
- Combustible assimilé à un mélange de métaux (80%), de plastiques (15%) et de combustibles liquides (5%)
- Pouvoir émissif de la flamme : 28,5 kW/m² ;
- Taux de combustion : 0,019 kg.m⁻².s⁻¹ ;
- Humidité de l'air : 70 %.

- ✓ Evaluation des conséquences :



Figure 21 : Incendie de l'aire de réception des VHU à dépolluer – cartographie des effets

| Flux thermiques | | 3 kW/m ² | 5 kW/m ² | 8 kW/m ² | 16 kW/m ² | 20 kW/m ² |
|-------------------|---------------|---------------------|---------------------|---------------------|----------------------|----------------------|
| Distances d'effet | Côté longueur | 14,0 m | 9,7 m | 6,5 m | 3,1 m | < 0,05 m |
| | Côté largeur | 10,0 m | 7,3 m | 5,3 m | 2,8 m | < 0,05 m |

Tableau 17 : Incendie de l'aire de réception des VHU à dépolluer – Distances maximales d'effets

❖ Incendie de la zone hangar dédiée à l'activité VHU

✓ Hypothèses considérées :

- Surface de 125 m² (12,5 m x 10 m) ;
- Combustible assimilé à du fioul ;
- Pouvoir émissif de la flamme : 30 kW/m² ;
- Taux de combustion : 0,035 kg.m⁻².s⁻¹ ;
- Humidité de l'air : 70 %.

La zone VHU comprend en partie arrière une paroi REI 120.

Un mur en agglomérés de béton d'une hauteur de 2 m est également présent en retrait de la limite de propriété à 3,5 m de la paroi du hangar.

✓ Evaluation des conséquences :



Figure 22 : Incendie de la zone hangar dédiée à l'activité VHU – cartographie des effets

| Flux thermiques | | 3 kW/m ² | 5 kW/m ² | 8 kW/m ² | 16 kW/m ² | 20 kW/m ² |
|-------------------|----------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|----------------------|----------------------|
| Distances d'effet | Côté longueur | 9,0 m | 6,4 m | 4,5 m | < 0,05 m | < 0,05 m |
| | Côté longueur avec paroi REI 120 | 3,5 m | 3,5 m | 3,5 m | < 0,05 m | < 0,05 m |
| | Côté largeur | 8,2 m | 6,0 m | 4,3 m | < 0,05 m | < 0,05 m |
| | Côté largeur avec mur d'enceinte | < 0,05 m | < 0,05 m | < 0,05 m | < 0,05 m | < 0,05 m |

Tableau 18 : Incendie de la zone hangar dédiée à l'activité VHU – Distances maximales d'effets

❖ Incendie de l'aire de stockage des composants plastiques issus des VHU

✓ Hypothèses considérées :

- Surface de 30 m² (12 m x 2,50 m) ;
- Combustible assimilé à un mélange de polypropylène (34%), ABS (33%) et polystyrène (33%)
- Pouvoir émissif de la flamme : 32,2 kW/m² ;
- Taux de combustion : 0,021 kg.m⁻².s⁻¹ ;
- Humidité de l'air : 70 %.

Un mur en agglomérés de béton d'une hauteur de 2 m est également présent en limite de propriété (ou en léger retrait) à 8 m du stockage côté longueur et 4,1 m côté largeur.

✓ Evaluation des conséquences :



Figure 23 : Incendie de l'aire de stockage des composants plastiques issus des VHU – cartographie des effets

| Flux thermiques | | 3 kW/m ² | 5 kW/m ² | 8 kW/m ² | 16 kW/m ² | 20 kW/m ² |
|-------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|---------------------|----------------------|----------------------|
| Distances d'effet | Longueur côté clôture | 8,0 m | 8,0 m | 6,2 m | 3,4 m | 2,6 m |
| | Longueur côté hangar | 11,5 m | 8,5 m | 6,2 m | 3,4 m | 2,6 m |
| | Largeur côté clôture | 4,1 m | 4,1 m | 3,1 m | < 0,05 m | < 0,05 m |
| | Autre largeur | 5,5 m | 4,1 m | 3,1 m | < 0,05 m | < 0,05 m |

Tableau 19 : Incendie de l'aire de stockage des composants plastiques issus des VHU – Distances maximales d'effets

I.3.2.2. Scénarios de déversement accidentel

I.3.2.2.1. Déversements accidentels

Toutes les zones étanchéifiées de l'établissement où sont susceptibles d'intervenir des déversements accidentels, sont raccordées au réseau « eaux pluviales » de l'établissement qui se déverse dans un fossé qui rejoint le milieu naturel constitué par la Touloubre.

Les eaux de la Touloubre ne sont pas utilisées localement pour l'alimentation en eau potable.

En outre l'établissement est en dehors de tout périmètre de protection des points de prélèvement en eau destinée à l'alimentation humaine.

Il résulte de cette configuration qu'aucun scénario de déversement accidentel ne saurait avoir d'effets irréversibles sur des tiers (au sens de l'arrêté du 25 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation).

I.3.2.2.2. Déversement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie

Dans ce cas, se pose la question des effets nocifs que les produits et eaux d'extinction peuvent produire sur l'environnement, notamment là où ils entrent en contact avec un système hydraulique (rivière, station d'épuration, nappe phréatique,...).

Si les caractéristiques des gaz de décomposition thermique sont largement citées dans la littérature, peu d'études semblent en revanche être consacrées à la qualité physico-chimique des eaux d'extinction d'incendie.

A titre indicatif, les résultats d'une étude CNPP consacrée aux eaux d'extinction d'incendie de pneumatiques peuvent être cités. La décomposition en produits chimiques de base d'un pneumatique de type tourisme est la suivante : Carbone 70 %, Hydrogène 7 %, Oxygène 3 %, Azote 0,5 %, Soufre 1 %, Fer 18 %, Zinc 1 %.

Les particules inertes (caoutchouc, noir de carbone) sont produites en quantité assez limitée de l'ordre de 3,9 g/l et seraient facilement filtrables.

Sur la base des résultats de l'étude CNPP évoquée ci-dessus, le tableau ci-dessous établit un comparatif entre la charge polluante des eaux d'extinction étudiées (après filtration) et les valeurs limites de rejet dans un milieu naturel fixées par l'arrêté du 2 février 1998 relatif notamment aux émissions des installations classées soumises à autorisation.

Tableau 20 : Composition des eaux d'extinction après filtration (incendie de pneumatiques)

| Eléments de pollution | Caractéristiques de l'eau d'extinction après filtration | Valeurs limites pour les installations classées soumises à autorisation |
|-----------------------|---|---|
| MES | 8,9 mg/l | 35 mg/l au-delà de 15 kg/j |
| DCO | 74 mg/l | 125 mg/l au-delà de 100 kg/j |
| DBO ₅ | 11 mg/l | 30 mg/l au-delà de 30 kg/j |
| Hydrocarbures totaux | 2,5 µg/l | 10 mg/l au-delà de 100 g/j |

Il résulte de ce comparatif que la partie filtrable de l'eau d'extinction serait d'une qualité suffisante pour être rejetée sans traitement dans un milieu naturel standard.

On remarquera particulièrement le très faible taux d'hydrocarbures formés.

Il résulte de ces divers éléments d'appréciation que les scénarios de « déversement des eaux incendie » vers le milieu naturel suite à un incendie (scénarios listés précédemment) n'auraient pas d'effets irréversibles sur des tiers.

II. Détermination et analyse des moyens de prévention

II.1. Mesures générales de prévention et d'intervention

Les mesures générales de sécurité font l'objet de divers documents écrits. On retiendra plus particulièrement :

- ✓ Le protocole de sécurité simplifié à destination de toutes les personnes externes à l'établissement qui pénètrent sur le site ;
- ✓ Le plan de circulation ;
- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- ✓ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ✓ l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, sectionnement des réseaux d'évacuation) ;
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ... ;
- ✓ les modes opératoires (dépollution VHU notamment) ;
- ✓ la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ✓ les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ✓ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les plans d'évacuation rédigés sous forme graphique et les consignes générales indiquant les dispositions à respecter en cas d'incendie sont affichés dans les locaux à proximité des issues.

Un point de rassemblement est identifié à proximité du portail d'accès à l'établissement.

II.2. Règles d'exploitation

II.2.1. Permis de feu

Au voisinage de tout point de stockage de matières combustibles, toute source de chaleur susceptible d'y faire naître un incendie est réglementée. Une procédure de type « permis de feu » est mise en œuvre pour tous les travaux par « point chaud » effectués par le personnel de l'établissement ou d'une entreprise extérieure intervenante.

II.2.2. Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des zones de travail. Cette interdiction est rappelée par des panneaux implantés dans les zones concernées.

II.3. Mesures liées à la circulation interne

Toutes les allées de circulation sont maintenues libres pour permettre la bonne circulation des engins de manutention.

II.4. Mesures liées à la sécurité anti-intrusion

Le site d'exploitation est entièrement clôturé et surveillé (télésurveillance 24h/24).

II.5. Moyens de détection incendie et gaz

En l'absence de stockage important de matières combustibles, l'établissement n'est pas équipé de système de détection incendie généralisé. Seule la zone VHU est dotée d'un détecteur de fumée.

III. Détermination des moyens de secours

III.1. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Plusieurs dispositifs sont prévus pour lutter contre un début d'incendie. Parmi eux, on retrouve notamment les extincteurs et les poteaux incendie de proximité.

L'établissement disposera :

- ✓ de téléphones (filaire et portables) permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ✓ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces plans sont affichés à proximité des portes d'accès aux diverses parties du bâtiment ;
- ✓ d'un poteau incendie du réseau public (en cours d'aménagement) d'un diamètre nominal DN100 implantés à proximité du portail d'accès à l'établissement de sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres de ce poteau. Ce poteau normalisé assurera un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ;
- ✓ d'extincteurs (Cf. § suivant) répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- ✓ un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

III.2. Les extincteurs

Les agents extincteurs en fonction du type de feu sont :

- Classe A : feux de matériaux solides.
- Classe B : feux de liquides ou de solides liquéfiables.
- Classe C : feux de gaz.
- Classe D : feux de métaux.

L'eau, l'agent le plus utilisé, a une action directe en étouffant le foyer et indirecte en refroidissant les matériaux en combustion. On peut l'utiliser sous forme pulvérisée, mais également en "jet plein" ou en "jet bâton" ; elle convient bien aux feux de classe A et à certains feux de classe B. On adjoint souvent à l'eau des additifs afin d'accroître son pouvoir extincteur, ce qui la rend efficace contre les feux de classe B.

Les poudres agissent par étouffement et/ou par inhibition, ce qui les rend plus efficaces dans les milieux clos. On distingue les poudres BC, efficaces sur les feux de classe B et C, les poudres ABC, dites polyvalentes, efficaces sur les trois premières classes de feux. Certaines poudres agissent sur les feux de classe D.

Les gaz inertes tels que le dioxyde de carbone, l'azote, l'argon, ..., favorisent l'extinction en diminuant la teneur en oxygène de l'atmosphère. Ils agissent donc par étouffement, mais également par refroidissement.

Les hydrocarbures halogénés (halons) agissent par inhibition contre un début d'incendie, beaucoup plus rapidement que le dioxyde de carbone ; on les utilise contre les feux de classe B et C.

L'établissement AUTO STOCK 113 est doté d'extincteurs en nombre suffisant pour respecter la règle APSAD R4 (l'établissement dispose d'un certificat Q4).

Cette règle définit des exigences de conception, d'installation et de maintenance qui permettent de s'assurer de la qualité des installations d'extincteurs portatifs et mobiles. La méthodologie proposée permet de déterminer le type, le nombre et les principes d'implantation des extincteurs portatifs et mobiles. Elle intègre les prescriptions de la norme NF S 61-919 pour la maintenance des extincteurs portatifs. Cette règle a été élaborée en liaison avec les instances Prévention de la Fédération française des sociétés d'assurances.

III.3. Les consignes d'intervention

Les consignes générales d'incendie sont affichées à l'intérieur de l'établissement.

III.4. Moyens d'intervention externe

Le centre de secours le plus proche de l'établissement est situé Rue Emmanuel Vitria, à Salon-de-Provence.

Ce centre de secours est distant d'environ 2 km (par le réseau routier) de l'établissement.

Ces distances permettent de garantir un délai d'intervention de l'ordre de 10 minutes à ¼ d'heure.

III.5. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de 2 accès (fermés par 2 portails distincts) permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules de la clientèle stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation (stationnement interdit devant les portails, d'accès).

Une voie « engin » centrale et rectiligne est maintenue dégagée pour la circulation dans l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation (voie éloignée de plus de 10 m du bâtiment d'exploitation).



Figure 24 : Voie « engin »

Cette voie « engins » réalisée en tout venant respecte les caractéristiques suivantes :

- ✓ la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- ✓ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- ✓ chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- ✓ aucun obstacle n'est disposé entre le portail d'accès à l'installation et la voie « engin ».

III.6. Demande d'aménagement

Il est demandé en application de l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, un aménagement au dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012 qui stipule qu'en « cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité ».

La configuration de l'établissement ne permet pas la création d'une voie « engin » sans impasse. En outre compte tenu de l'étroitesse de la parcelle occupée par la société, une aire de retournement de 20 mètres de diamètre en bout de la voie engin décrite ci-dessus n'est pas réalisable.

Le site est toutefois accessible sur les 4 faces via les parcelles voisines (Cf. figure suivante). Chaque point de l'installation est situé à une distance inférieure à 60 mètres de ces voies d'accès. Cette configuration permet de satisfaire aux exigences du SDIS en matière d'intervention.

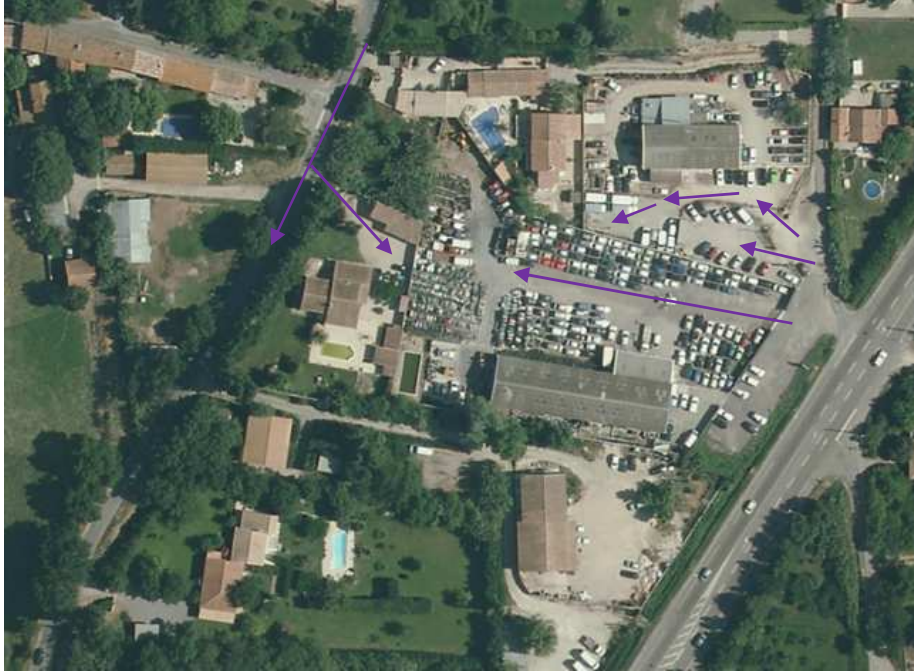


Figure 25 : Accès périphériques

III.7. Adéquation des moyens de lutte contre l'incendie au regard du risque

III.7.1. Besoins en eau :

Application du D9 : Document technique de défense extérieure contre l'incendie (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux pour la défense extérieure contre l'incendie (INESC – FFSA – CNPP)).

Ce document indique, en fonction de l'activité, des surfaces prises en compte et des éléments de prévention mis en place, le débit d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie.

Pour établir ce calcul, il y a lieu de déterminer la surface de référence du risque la plus pénalisante sans tenir compte des effets dominos.

Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (hauts ou bas) ne sont pas coupe-feu 2 heures.

La surface de référence est la plus grande surface non recoupée par des structures coupe-feu 2 heures ou par des espaces libres de tout encombrement d'une dimension au moins égale à 10 m.

L'établissement AUTO STOCK 113 comprend :

- ✓ un bâtiment d'exploitation de 697 m² dont 125 m² dédiés à l'activité VHU séparés du reste du bâtiment par une paroi REI 120 ;
- ✓ une aire de stockage des VHU en attente de dépollution de 250 m² ;
- ✓ une aire de stockage (en bennes de 30 m³) de pièces plastiques et pneumatiques issues de la dépollution des VHU.

Hangar d'exploitation (hors zone VHU)

| Critères | | Coefficients retenus |
|---|--|---|
| Hauteur de stockage | Jusqu'à 8 m | + 0,1 |
| Stabilité de l'ossature | < 30 minutes | + 0,1 |
| Intervention interne | Aucune spécificité | 0 |
| 1 + Σ coefficients | - | 1,2 |
| Surface de référence (S) | - | 572 m ² |
| Qi | 30 x S/500 x (1 + Σ coefficients) | 40,8 m ³ /h |
| Catégorie du risque | Non classifié | Risque de catégorie 1 (coefficient multiplicateur = 1) |
| Débit requis (multiple de 30 m ³ le plus proche- 60 m ³ mini) | | 60 m³/h |

Pour assurer la défense contre l'incendie du bâtiment, les besoins en eau doivent, sauf cas particuliers, être disponibles pendant un minimum de 2h (chapitre 5 du D9). La quantité d'eau nécessaire est donc égale à 120 m³.

Hangar d'exploitation - Zone VHU

| Critères | | Coefficients retenus |
|---|--|---|
| Hauteur de stockage | Jusqu'à 3 m | 0 |
| Stabilité de l'ossature | < 30 minutes | + 0,1 |
| Intervention interne | Aucune spécificité | 0 |
| 1 + Σ coefficients | - | 1,1 |
| Surface de référence (S) | - | 125 m ² |
| Qi | 30 x S/500 x (1 + Σ coefficients) | 8,6 m ³ /h |
| Catégorie du risque | Non classifié | Risque de catégorie 2 (coefficient multiplicateur = 1,5) |
| Débit requis (multiple de 30 m ³ le plus proche- 60 m ³ mini) | | 60 m³/h |

Pour assurer la défense contre l'incendie de la zone hangar dédiée à l'activité VHU, les besoins en eau doivent, sauf cas particuliers, être disponibles pendant un minimum de 2h (chapitre 5 du D9). La quantité d'eau nécessaire est donc égale à 120 m³.

Aires de stockage des VHU en attente de dépollution

| Critères | | Coefficients retenus |
|---|--|---|
| Hauteur de stockage | Jusqu'à 3 m | 0 |
| Stabilité de l'ossature | Sans objet | 0 |
| Intervention interne | Aucune spécificité | 0 |
| 1 + Σ coefficients | - | 1 |
| Surface de référence (S) | - | 250 m ² |
| Qi | 30 x S/500 x (1 + Σ coefficients) | 15 m ³ /h |
| Catégorie du risque | Non classifié | Risque de catégorie 2 (coefficient multiplicateur = 1,5) |
| Débit requis (multiple de 30 m ³ le plus proche- 60 m ³ mini) | | 60 m³/h |

Pour assurer la défense contre l'incendie de l'aire de stockage des VHU en attente de dépollution, la quantité d'eau nécessaire est donc égale à 120 m³.

Aires de stockage en bennes des pièces plastiques et pneumatiques issues de la dépollution des VHU

| Critères | | Coefficients retenus |
|---|--|---|
| Hauteur de stockage | Jusqu'à 3 m | 0 |
| Stabilité de l'ossature | Sans objet | 0 |
| Intervention interne | Aucune spécificité | 0 |
| 1 + Σ coefficients | - | 1 |
| Surface de référence (S) | - | 30 m ² |
| Qi | 30 x S/500 x (1 + Σ coefficients) | 1,8 m ³ /h |
| Catégorie du risque | Non classifié | Risque de catégorie 2 (coefficient multiplicateur = 1,5) |
| Débit requis (multiple de 30 m ³ le plus proche- 60 m ³ mini) | | 60 m³/h |

Pour assurer la défense contre l'incendie de l'aire de stockage en bennes des pièces plastiques et pneumatiques issues de la dépollution des VHU, la quantité d'eau nécessaire est donc égale à 120 m³.

Il résulte des calculs exposés ci-dessus que le dimensionnement des moyens d'extinction requiert un débit 60 m³/h.

III.7.2. Capacité d'extinction d'un incendie

Le poteau incendie normalisé qui sera positionné à côté du portail d'accès à l'établissement dans le cadre de l'extension du réseau incendie de la zone industrielle permettra la fourniture d'un tel débit.

Il convient également de relever qu'un 2^{ème} poteau incendie sera également positionné à moins de 200 m de l'établissement à hauteur de la station service implantée en bordure de la RD538.

III.8. Dimensionnement du dispositif de rétention des eaux d'extinction

Application du D9A : Document technique de défense extérieure contre l'incendie et rétentions (Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (INESC – FFSA – CNPP)).

Le hangar et les aires de stockage ne seront pas équipés de sprinklers, rideau d'eau ou brouillard d'eau et autres systèmes. Le hangar d'exploitation est couvert.

La surface imperméabilisée (hors toiture du hangar d'exploitation) est de 500 m². Le volume d'eau (10 l/m²) que pourraient apporter les surfaces drainées en cas d'intempérie serait donc de 5 m³.

Les stocks de liquide présent dans le hangar sont limités aux fluides de récupération des VHU. Ces stockages représentent un volume global de d'environ 2 m³ au maximum.

Selon les dispositions du D9A, 20% de ce volume doivent être pris en compte pour le calcul du volume de rétention nécessaire.

Compte tenu du débit requis d'extinction obtenu au chapitre précédent, le volume total de liquide à mettre en rétention dans le cas le plus pénalisant est de : 120 + 5 + 0,4 soit 125,4 m³.

L'établissement dispose d'un bassin de confinement de 120 m³ et d'un puisard étanche point bas de 6 m³. Ces volumes sont suffisants pour la rétention des eaux d'extinction d'un incendie dans tous les cas exposés dans la présente étude.

Le bassin de confinement est alimenté depuis le puisard par une pompe assurant un débit minimal de 60 m³/h.

La vidange du bassin de confinement vers le milieu naturel est assurée par une pompe de relevage calibrée au débit de fuite de 10 l/s (Cf. §I.3).

La séparation du réseau de collecte interne de l'établissement vis-à-vis du point de rejet dans le milieu naturel est assurée par l'arrêt de la pompe de relevage susvisée.

Conformément à l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, les pompes de relevage font l'objet d'un entretien et d'une maintenance rigoureux. Des tests réguliers (à minima hebdomadaires) sont menés sur ces équipements.



Figure 26 : Plan du réseau pluvial

Partie 4 : ANNEXES

Annexe 1

**Attestation du Maire relative à la modification du PLU
(avec délibération du conseil municipal)**

Annexe 2

Devis relatif à la pose d'exutoires de désenfumage

Annexe 3

**Récolement des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012
(rubrique 2712-1.b)**

Annexe 4

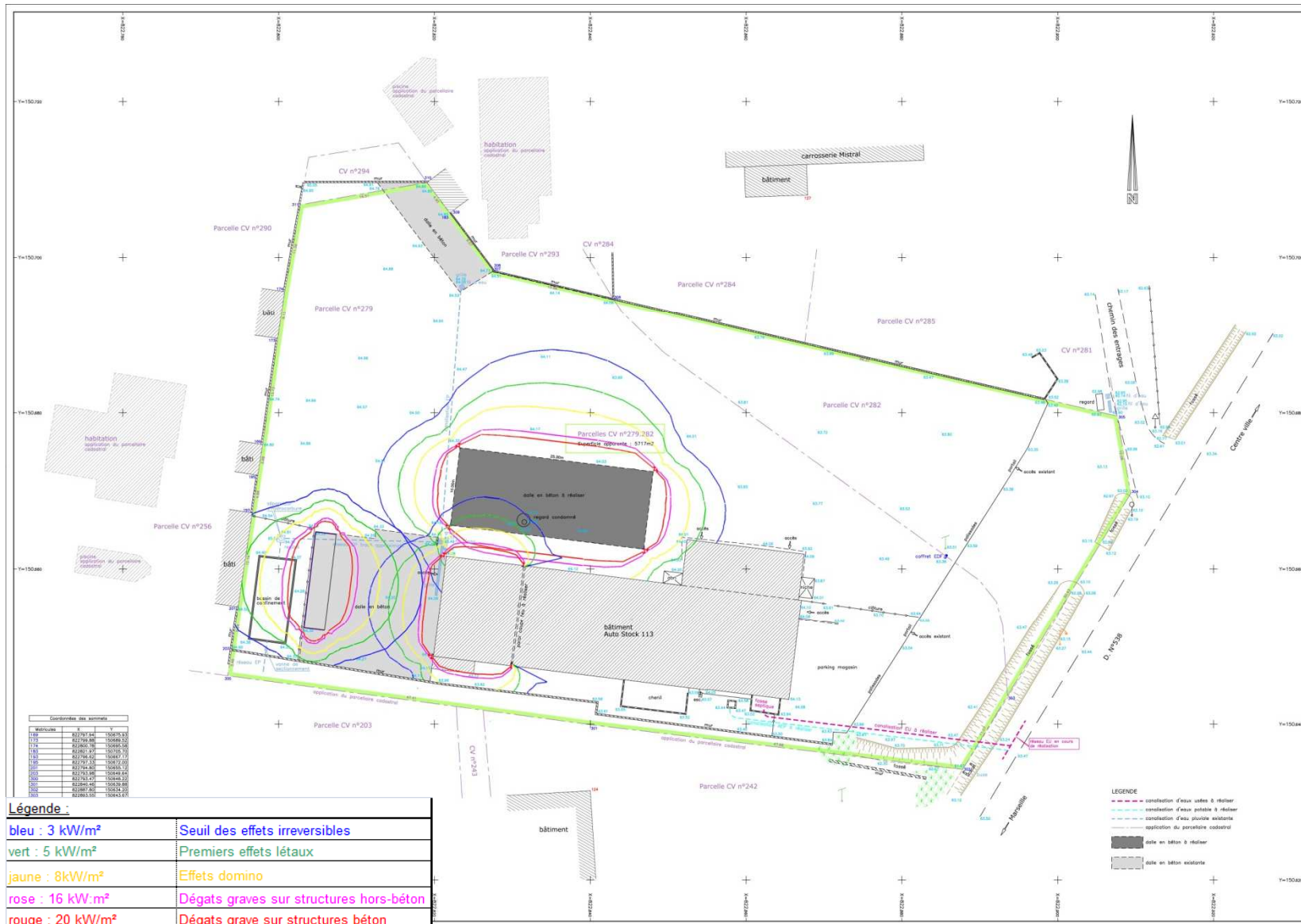
Rapport de mesure de bruit

Annexe 5

Courriers adressés au Maire de Salon-de-Provence et à la SCI LOW

Annexe 6

Cartographie des zones d'effet des scénarios d'incendie



Partie 5 : PIÈCES GRAPHIQUES

Extrait de la carte IGN

Echelle 1/25000^{ième}

Plan des abords

Echelle 1/2000^{ième}

Plan d'ensemble

Echelle 1/200^{ième}